

**COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES DU
PADI-DJA (CSPM – P)**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

00 N°01262 /AONO/PADI-Dja/CSPM_P/2020 DU 08 SEPT 2020

**EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES DE POMPES
SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DANS LE CADRE DE LA
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU Dja ET LA
ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja).**

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: Le Coordonnateur du PADI-Dja

FINANCEMENT : BIP du MINEPAT, exercices 2020 et suivants

IMPUTATION : 94 709 07 11000 2209

SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

Le présent de Dossier de d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce n°1 :	Avis d'Appel d'Offres
Pièce n°2 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce n°3 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce n°3.1	Grille d'évaluation des offres
Pièce n°4 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce n°5 :	Cahier des clauses techniques particulières- (C.C.T.P)
Pièce n°6 :	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
Pièce N°7 :	Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (CDQE)
Pièce N° 8 :	Cadre du Sous- détail des prix
Pièce N° 9 :	Modèle de marché
Pièce N° 10 :	Formulaires à utiliser par les soumissionnaires ...
Pièce N° 11 :	Liste des établissements habilités à émettre des cautions



Pièce N°1. AVIS D'APPEL D'OFFRES



VERSION FRANÇAISE DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

00 N° 01262 /AONO/PADI-Dja/CSPM_P/2020DU 08 SEPT 2020

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES DE POMPES SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITESDANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU Dja ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja).

1- Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public, exercices 2020 et suivants, Le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja), Maître d'ouvrage délégué Délégué, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction de neuf (09) forages équipés de pompes solaire dans certaines localités dans le cadre de la mise en œuvre du PADI-Dja.

2- Consistance des travaux

Les travaux à effectuer comprennent les opérations ci-après :

- Installation de chantier sur le site du forage ;
- Mobilisation de l'atelier de forage et implantation du forage ;
- Foration ;
- Développement du forage et essais de pompage ;
- Equipement du forage ;
- Construction du système de stockage de l'eau ;
- Aménagement de l'aire de puisage ;
- Pose de la pompe et du kit solaire ;
- Construction de l'enclos de protection de l'ouvrage ;
- Analyse de l'eau et désinfection ;
- Appui à la sensibilisation des populations bénéficiaire en vue de la mise en place des Comités de Gestion des forages.

Les travaux spécifiques sont repris dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3- Allotissement :

Le présent marché est constitué de deux (02) lots ainsi qu'il suit :

LOT	COMMUNE	LOCALITES
01	MESSAMENA	LAKABO (BAKA)
	MINDOUROU	AMPEL CHEFFERIE
	LOMIE	CENTRE ADMINISTRATIF (ELECAM)
	MESSOK	MASSENS (Esplanade 3è camp)
		CENTRE ADMINISTRATIF
02	BENGBIS	CHEFFERIE ALLEN
	MEYOMESSALA	AKO'OLATA (Yem Yemfek)
	MEYOMESSI	KONGO (Douane)
	DJOUR	MIATTA

4- Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit Camerounais ayant des compétences dans le domaine de Génie Civil et des BTP.

Il ne peut être attribué au maximum qu'un (01) seul lot par soumissionnaire au titre de cet Appel d'Offres.

5- Délai d'exécution des travaux

Le délai maximum prévu pour chaque lot par le Maître d'ouvrage délégué pour l'exécution des travaux objet du présent appel d'offres est desix (06) mois.

Ce délai inclut toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

6- Financement et montant prévisionnel :

Les prestations objet du présent Appel d'Offres National sont financées par le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, exercices 2020 et suivants ;

La ligne budgétaire pour l'exercice 2020 est :94 709 07 11000 2209

Le budget prévisionnel toutes taxes comprises pour chaque lot, est de :

LOT	BUDGET PREVISIONNEL (FCFA)
01	105 000 000
02	83 000 000

7- Consultation et acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré au siège de l'Unité Opérationnelle de Gestion du PADI-Dja(UOPG) au quartier Bastos face à l'Ambassade de la République du Congo(Brazzaville), dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, le paiement de la somme non remboursable de 100 000 (Cent mille) francs CFA au Trésor Public.

8- Remise des offres

Chaque offre, rédigée en langue française ou anglaise et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels ainsi qu'une copie numérique en version modifiable sur CD-ROM, devra parvenir au Secrétariat du Coordonnateur du Programme, sis au quartier Bastos à « l'immeuble PADI-Dja » situé à proximité de l'Ambassade de la République du Congo, au plus tard le 09 OCT 2020 2020 à 12 heures précises, heure locale.

Les plis fermés contenant les offres ne devront porter que la mention

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

00 N° 01262 /AONO/PADI-Dja/CSPMP/2020 du 08 SEPT 2020

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES DE POMPES SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU Dja ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja).

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

9- Recevabilité des Offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de 2 000 000 FCFA pour le lot 01 et 1 660 000 FCFA pour le lot 02 représentant 2% du montant prévisionnel, délivrée par un établissement financier de 1^{er} ordre ou tout autre organisme financier agréés par le Ministère des Finances.

La caution devra rester valable **soixante (60) jours** à compter de la date de remise des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres.

Les offres parvenues après les dates et heures limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

10- Ouverture des Offres

L'ouverture des offres se fera en un temps et elle aura lieu le 09 OCT 2020 2020 à 13 heures précises par la Commission spéciale de Passation des Marchés du PADI-Dja, sis au quartier Bastos à « l'immeuble PADI-Dja » situé à proximité de l'Ambassade de la République du Congo, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

11- Critères d'évaluation des Offres

1) Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Pièce administrative falsifiée ;
- 2) Absence ou non-conformité de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire ;
- 3) Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis.

b. Offre technique

- 4) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 5) Absence de l'attestation de vérification des pièces fournis, signée sur l'honneur et conforme au modèle joint en annexe ;
- 6) N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification ;
- 7) Absence de l'attestation sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années.

c. Offre Financière

- 8) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

2) Critères de qualification des offres techniques :

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (OUI ou NON). Ils seront, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats.

Ils porteront sur :

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| 1) La capacité financière | Oui/non |
| 2) Les références de l'entreprise | Oui/non |

- | | |
|---|---------|
| 3) L'organisation, les plannings d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet | Oui/non |
| 4) L'expérience du personnel d'encadrement | Oui/non |
| 5) Le Matériel et les équipements essentiels | Oui/non |

Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront obtenu au moins 70% de OUI seront examinées

12- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant soixante (60) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

13- Caution de soumission

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission délivrée par un établissement financier de 1^{er} ordre agréé par le Ministère des Finances d'un montant de 2 000 000 FCFA pour le lot 01 et 1 660 000 FCFA pour le lot 02, représentant 2% du montant prévisionnel des travaux.

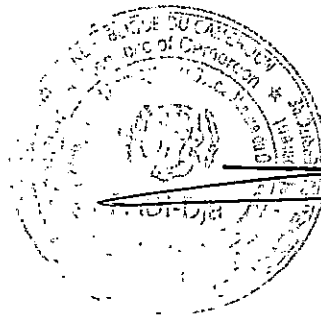
14- Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre sera jugée conforme, aura réuni au moins 70 % de critères de qualification, sera jugée conforme aux dispositions des Spécifications Techniques et classée la moins disante.

15- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Département chargé du développement des infrastructures Socioéconomiques du Programme d'Aménagement et de développement de la boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja), sis au quartier Bastos à « l'immeuble PADI-Dja » situé à proximité de l'Ambassade de la République du Congo.

Yaoundé le 08 SEPT 2020
Le Maître d'Ouvrage Délégué



Le Coordonnateur

Blondeau Talala

Ampliations :

MINMAP ;
ARMP (pour insertion au JDM) ;
MINEPAT ;
Pdt/CSPM/PADI-Dja ;
Affichage ;
SOPECAM
Chrono ;
Archives.

VERSION ANGLAISE DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES



000 01262 /AONO/PADI-Dja/CSPM_P/2020DU 08 SEPT 2020

OPEN NATIONAL TENDER
IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE COMPLETION OF THE CONSTRUCTION OF NINE (09) DRILLING CREWS OF SOLAR PUMPS IN CERTAIN LOCATIONS AS PART OF THE IMPLEMENTATION OF THE INTEGRATED DEVELOPMENT AND DEVELOPMENT PROGRAM OF THE DJA MINE LOOP AND THE ADJACENT BORDER AREA (PADI-DJA).

1-Object of the Call for Offers

As part of the implementation of the public investment budget, Exercises 2020 and beyond, The Coordinator of the Integrated Planning and Development Program of the Dja Mining Loop and the Adjacent Border Area (PADI-Dja), Delegate Delegate Project Manager, launches an Open National Tender for the completion of the construction of nine (09) drilling rigs equipped with solar pumps in some locations as part of the implementation of the PADI-Dja.

2-Consistency of work

The work to be done includes:

- Site installation on the drilling site;
- Mobilization of the drilling workshop and drilling site;
- Drilling;
- Drilling development and pumping tests;
- Drilling equipment;
- Construction of the water storage system;
- Landscaping of the pruning area;
- Installing the pump and solar kit;
- Construction of the building's protective enclosure;
- Water analysis and disinfection;
- Support to raise awareness among beneficiary populations for the establishment of Drilling Management Committees.

The specific work is included in the Special Technical Clauses Book (CCTP).

3-Allotment:

This market consists of two (02) lots as follows:

LOT	MUNICIPALITY	LOCALITIES
01	MESSAMENA	LAKABO (BAKA)
	MINDOUROU	AMPEL CHEFFERIE
	LOMIE	CENTRE ADMINISTRATIF (ELECAM)
	MESSOK	MASSENS (Esplanade 3è camp) CENTRE ADMINISTRATIF
02	BENGBIS	CHEFFERIE ALLEN
	MEYOMESSALA	AKO'OLATA (Yem Yemfek)
	MEYOMESSI	KONGO (Douane)

	DJOUM	MIATTA
--	-------	--------

4-Participation and origin

Participation in this tender is open to Cameroonian companies with expertise in civil engineering and construction.

A maximum of one (01) single lot can be awarded per tenderer under this Invitation to Tender.

5-Time to complete the work

The maximum time provided for each lot by the Delegated Contractor for the execution of the work under this tender is **six (06) months**.

This delay includes all possible constraints related to the landlockedness, the specific constraints of the site, climatic conditions and the means of access on site. The delay is short from the date the service order is notified for the start of the work.

It is up to the co-contractor to propose in his offer an execution schedule within the aforementioned time frame.

6-Funding and forecast amount:

Theservicesobtainedfromthe NationalOffers are financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Economy, Planning and Planning, fiscal year 2020 and following;

The budget line for fiscal year 2020 is: **94,709 07 11000 2209**

The forecast budget for all taxes included for each lot is:

LOT	FORECAST BUDGET (FCFA)
01	105 000 000
02	83 000 000

7-Consultation and acquisition of the Call of Offers File

The Call for Offers file can be accessed and withdrawn at the headquarters of the PADI-Dja Operational Management Unit(UOPG)in the Bastos district opposite the Embassy of the Republic of Congo (Brazzaville), upon publication of this notice, upon presentation of a certificate, the payment of the non-refundable sum of 100,000 (One thousand) CFA francs to the public treasury.

8-Offer delivery

Each offer, written in French or English and in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such as a digital copy in a version editable on CD-ROM, will be required to reach the Secretariat of the Programme Coordinator, located in the Bastos district at the "PADI-Dja building" located near the Embassy of the Republic of Congo, no later than **4 9 OCT 2020** at 12noon local time.

Closed folds containing the offers should only be marked

OPEN NATIONAL TENDER 01262 N/AONO/PADI-Dja/CSPMP/2020

AS AN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE COMPLETION OF THE CONSTRUCTION OF NINE (09) DRILLING EQUIPMENT OF SOLAR PUMPS IN CERTAIN LOCATIONS AS PART OF THE IMPLEMENTATION OF THE INTEGRATED DEVELOPMENT AND DEVELOPMENT PROGRAM OF THE DU DJA MINING LOOP AND THE ADJACENT BORDER AREA (PADI-DJA).

"To open only in a counting session"

9-Receivability of Offers

Each bidder will be required to attach to its required administrative documents a bid guarantee of 2,000,000 CFA francs for Lot 01 and 1,660,000 FCFA for Lot 02 representing 2% of the forecast amount issued by a first-rate financial institution or any other financial body approved by the Ministry of Finance.

The deposit must remain valid for 60 days from the date of the tenders.

On pain of rejection, the required administrative documents, including the tender deposit, must be produced in originals or in certified copies by the competent authority of the relevant administrations. They must be less than three (03) months before the date of the bids.

Offers made after the deadlines and deadlines will not be accepted.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Call of Offers file will be declared inadmissible.

10- Opening of Offers

The opening of ~~09~~ **09 OCT 2020** bids will take place in a short period of time and will take place on 2020 to 1 p.m. by the PADI-Dja Special Contracting Commission, located in the Bastos district at the "PADI-Dja building" located near the Embassy of the Republic of Congo, in the presence of the bidders or their duly mandated representatives and having a full knowledge of the bid for which they are in charge.

11- Offer Evaluation Criteria

1) Playoff criteria:

a. Administrative offer

- 1) Falsified administrative part;
- 2) Absence or non-compliance of one of the administrative documents after the 48-hour regulatory period;
- 3) Absence of the bid deposit to open the folds.

b. Technical offer

- 4) False statement or falsified part;
- 5) Absence of the certificate of verification of the documents provided, signed on the honour and in accordance with the model attached to the appendix;
- 6) Failing to meet at least 70% of qualification criteria;
- 7) No certificate of honour of non-abandonment of construction site in the last three years.

c. Financial offer

- 8) Omission of the price of a quantified task in the unit price slip or in the estimated estimate;

Note: Certified copies of previously legalized parts will be systematically rejected.

2) Qualification criteria for technical offers:

The essential criteria will be evaluated in a binary way (YES or NO). They will be explained in the special regulations of the DAO and relating to the qualification of candidates.

They will focus on:

- 1) Financial Capacity Yes/No
- 2) Company references Yes/no
- 3) The organisation, procurement and execution schedules of work and understanding the Yes/No project
- 4) The experience of the yes/no coaching staff
- 5) Essential Materials and Equipment Yes/No

Only financial offers from bidders whose technical offers have obtained at least 70% YES will be reviewed

12- Duration of offers

Bidders remain committed to their bid for sixty (60) days from the deadline for submitting bids.

13- Submission Caution

All bids must be accompanied by a bid guarantee issued by a ^{first-order} financial institution approved by the Ministry of Finance amounting to 2,000,000 CFA francs for Lot 01 and 1,660,000 CFA francs for Lot 02, representing 2% of the projected amount of work.

14- Contract award

The contract will be awarded to the bidder whose bid is deemed compliant, will have met at least 70% of the qualification criteria, will be deemed compliant with the technical specifications and ranked as the lowest bidder.

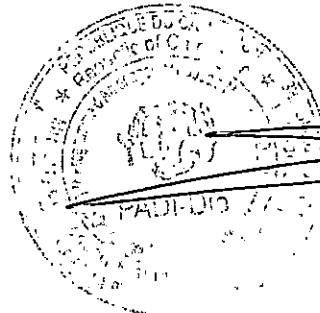
15- More information

Additional technical information can be obtained during business hours from the Department for the Development of Socioeconomic Infrastructure of the Dja Mining Loop Development and Development Programme and the adjacent border area (PADI-Dja), located in the Bastos district at the "PADI-Dja building" located near the Embassy of the Republic of Congo.

Yaoundé the 08 SEPT 2020
The Delegate Contracting Authority

Ampliations :

MINMAP ;
ARMP (pour insertion au JDM) ;
MINEPAT ;
Pdt/CSPM/PADI-Dja ;
Affichage ;
SOPECAM
Chrono ;
Archives.



Le Coordonnateur

Blondeau Talac...

A small, handwritten mark or signature in the bottom left corner of the page.

Pièce N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)



Table des matières

A. Généralités.....

Article1	:Portéedelasoumission.....
Article2	:Financement.....
Article3	:Fraudeetcorruption.....
Article4	:Candidatsadmisàconcourir.....
Article5	:Matériaux,matériels,fournitures,équipementsetservicesautorisés.....
Article6	:QualificationduSoumissionnaire.....
Article7	:Visitedusitedestravaux.....

B.Dossierd'Appeld'Offres.....

Article8	:ContenuduDossierd'Appeld'Offres.....
Article9	:EclaircissementsapportésauDossierd'Appeld'Offresetrecours.....
Article10	:ModificationduDossierd'Appeld'Offres.....

C.Préparationdesoffres.....

Article11	:Fraisdesoumission.....
Article12	:Languedel'offre.....
Article13	:Documentsconstituantsl'offre.....
Article14	:Montantdel'offre.....
Article15	:Monnaiesdesoumissionetderèglement.....
Article16	:Validitédesoffres.....
Article17	:CautiondeSoumission.....
Article18	:Propositionsvariantessoumissionnaires.....
Article19	:Réunionpréparatoireàl'établissementdesoffres.....
Article20	:Formeetsignaturedel'offre.....

D.Dépôtdesoffres.....



Article21	: Cachetage et marquage des offres.
Article22	: Date et heure limitée de dépôt des offres.
Article23	: Offres hors délai.
Article24	: Modification, substitution et retrait des offres.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres.

Article25	: Ouverture des plis et recours.
Article26	: Caractère confidentiel de la procédure.
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article28	: Détermination de la conformité des offres.
Article29	: Qualification du soumissionnaire.
Article30	: Correction des erreurs.
Article31	: Conversion en une seule monnaie.
Article32	: Evaluation des offres au plan financier.
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché.

Article34	: Attribution du marché.
Article35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.
Article36	: Notification de l'attribution du marché.
Article37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.
Article38	: Signature du marché.
Article39	: Cautionnement définitif.



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1: Portée de la soumission

- a. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

- b. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et quiconque stipule à l'inverse du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- c. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2: Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3: Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de

délictueux, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage délégué possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage délégué.

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et où proviennent les services.

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux

soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iv. Les litiges en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'ouvrage délégué et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les cocontractants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'ouvrage délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts



et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage délégué peut organiser une visite du site de travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO);

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif estimatif;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;

Pièce n°10 Le modèle de marché

- 1) Le cadre du planning d'exécution;
- 2) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- 3) Modèle de lettre de soumission;
- 4) Modèle de caution de soumission ;
- 5) Modèle de cautionnement définitif ;
- 6) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- 7) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires;

a. Modèle de marché;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables; à remplir par le Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'ouvrage délégué Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'ouvrage délégué. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'est inscrit dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de

C. Préparation des offres

dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Article 11: Frais de soumission

Les candidats supporteront tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'ouvrage délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni de les régler, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; au quel cas et aux fins d'acceptation de l'offre, la traduction fera foi.



Article 13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature qu'il en soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse de travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite de site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14: Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Les soumissionnaires rempliront les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO ou le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limitée de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation des prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15: Monnaies des soumissionnaires et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17: Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
- b. Si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant l'indication «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante d'envoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est déclarée ouverte prématurément.

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition qu'une notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25: Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence en réserve importante. Une divergence en réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle qu'une correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la

Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par les sous-détails du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreur susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, n'est pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Aucas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent passés satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article 34: Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribue le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sasoumissionnaire a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tous soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39: Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

A. GÉNÉRALITÉS

1 - Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction de neuf (09) forages équipés de pompes solaires dans certaines localités dans le cadre de la mise en œuvre du PADI-Dja.

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent les tâches suivantes :

1. Série 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES
2. Série 200 : TRAVAUX DE FORATION
3. Série 300 : EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-ANALYSE ET TRAITEMENT-POMPAGE
4. Série 400 : SUPERSTRUCTURE ET ASSAINISSEMENT
5. Série 500 : EQUIPEMENT D'EXHAURE
6. Série 600 : FORMATION
7. Série 700 : SUIVI ET SENSIBILISATION

2- Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximale prévu pour chaque lot pour l'exécution des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à : **six (06) mois calendaires.**

3- Financement:

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINEPAT, Exercices 2020 et suivants.

6- Qualification du Soumissionnaire

Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Pièce administrative falsifiée ;
- 2) Absence ou non-conformité de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire ;
- 3) Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis.

b. Offre technique

- 4) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 5) Absence de l'attestation de vérification des pièces fournis, signée sur l'honneur et conforme au modèle joint en annexe ;
- 6) N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification ;
- 7) Absence de l'attestation sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années.

c. Offre Financière

- 8) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- | | |
|--|---------|
| - La capacité financière | Oui/non |
| - Les références de l'entreprise | Oui/non |
| - L'organisation, les plannings d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet | Oui/non |
| - L'expérience du personnel d'encadrement | Oui/non |
| - Le Matériel et les équipements essentiels | Oui/non |

Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront obtenu 70% seront examinées.

12- Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et Le Maître d'ouvrage délégué Délégué, seront rédigés en français ou en anglais.

13- Documents constituant l'offre

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit:

Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif

- L'original de l'acte de cautionnement ou garantie provisoire précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres ;
- L'original de l'attestation de non-redevance;
- L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- La carte de contribuable certifiée par l'organisme émettrice ;
- Le registre de commerce certifié par l'organisme émetteur ;
- Rapport de visite de site assortie d'une attestation de visite du site signé sur l'honneur ;
- L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres;
- L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire. Elle devra être délivrée par un établissement financier agréé par le Ministre en charge des Finances;
- L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres ;
- Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ;
- L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché ;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres, et présentées conformément à l'article 90.3 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1 et 1.12.

Volume 2 : Offre technique comprenant :

Les justificatifs de la Capacité Financière ;

Les références du soumissionnaire ;
 La méthodologie d'exécution de chaque lot de travaux ;
 Les plannings d'approvisionnement en matériaux et d'exécution des travaux ;
 Le Personnel d'encadrement du Soumissionnaire ;
 Le Matériels et les Equipements essentiels ;
 Une note technique exposant la bonne compréhension des travaux à effectuer, ainsi que la méthodologie de mise en œuvre.

○ **Capacité Financière : (Oui/Non)**

Ce critère est validé si l'ensemble des exigences ci-après est remplie :

1) Chiffre d'Affaires :

Justifier d'un chiffre d'affaires d'au moins cent millions (100 000 000) Francs CFA au cours des 05 dernières années ;

2) Attestation d'un établissement financier de 1^{er} ordre justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins **Cinquante millions (50 000 000) Francs** pour chaque lot ;

3) situation financière, Bilan assortis des Déclarations Statistiques et Fiscales des 05 dernières années 2015-2019.

NB :

Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou les attestations de bonnes fins.

○ **Les références de l'Entreprise (OUI/NON)**

Ce critère est validé l'ensemble des exigences ci-après est remplie :

1) Justifier la réalisation d'au moins deux (02) projets de travaux d'adduction d'eau, construction et/ou réhabilitation des forages ou travaux similaires durant les cinq (05) dernière années au Cameroun pour un montant d'au moins cent millions (100 000 000) francs CFA TTC chacun.

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou attestation de bonne fin.

○ **Méthodologie d'exécution (OUI/NON)**

Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :

- Présence d'une Méthodologie d'exécution détaillée des travaux ;
- Organisation prévisionnelle de l'entreprise sur le site en vue l'exécution des travaux.

○ **Programme/ chronogramme (OUI/NON)**

Ce critère est validé si l'ensemble des exigences ci-après sont remplies :

- Planning d'exécution des travaux tenant au plus sur le délai proposé par le Maître d'ouvrage délégué Délégué ;
- Existence d'un planning d'approvisionnement en matériaux ;
- Chronogramme(s) de mobilisation des experts et du matériel.

○ **Personnel d'encadrement (OUI/NON)**

La liste du personnel d'encadrement, ainsi que leur qualification et expérience, exigées des soumissionnaires est donnée dans le tableau ci-après.

N°	Poste	Qualifications / expériences
----	-------	------------------------------

1	Conducteur des Travaux	Ingénieur de génie rural ou génie civil (Bac+5) ou plus
		Au moins cinq (05) ans d'expérience générale
		Au moins trois (03) ans d'expérience comme Conducteur des travaux de construction ou de réhabilitation des forages ou d'adduction d'eau
		Et avoir été Conducteur des travaux d'au moins un projet de construction de forage équipé de pompe solaire
2	Chef chantier forage	Technicien supérieur de Génie rural (Bac +2) ou plus
		Au moins trois (03) ans d'expérience générale
		Au moins deux (02) ans d'expérience comme Chef chantier des travaux de construction ou de réhabilitation des forages ou d'adduction d'eau
		avoir été Chef chantier d'au moins un projet de construction, réhabilitation des forages équipés de pompes solaires
3	Chef chantier électricité	Technicien supérieur en électrotechnique, électricité ou électromécanique (Bac +2) ou plus
		Au moins trois (03) ans d'expérience générale
		Au moins deux (02) ans d'expérience comme Chef chantier des travaux de construction ou de réhabilitation des forages ou d'adduction d'eau
		avoir été Chef chantier d'au moins un projet de construction, réhabilitation des forages équipés de pompes solaires
4	Responsable administratif et financier	Technicien en gestion/comptabilité ou équivalent (Bac G) ou plus, régulièrement inscrit à l'ordre des Ingénieurs de génie civil.
		Au moins deux (02) ans d'expérience à ce poste

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 12 des sous critères ci-dessus cités sur 14, dont obligatoirement la qualification du conducteur des travaux, du Chef chantier forage et du chef chantier électricité.

Joindre une copie certifiée du diplôme, un CV daté et signé du concerné, une attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de l'ordre des Ingénieurs du Génie Civil ou du Génie rural pour les Ingénieurs du Génie Rural, le cas échéant.

N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

○ **Matériel et les équipements essentiels(OUI/NON)**

Les moyens logistiques dont le soumissionnaire devra justifier de la propriété sont :

N°	Désignation
1	Atelier complet de forage
2	Bétonnière
3	Véhicule de liaison
4	Débitmètre ou Chronomètre +seau
5	Sonde piézométrique
6	Pompe immergée 2HP

N°	Désignation
7	Moto pompe
8	Groupe électrogène
9	GPS
10	Petit outillage

Le soumissionnaire devra produire les pièces justifiant de la propriété du matériel (carte grise, connaissance, attestation de dédouanement, factures d'achat, etc.) certifiées par les structures émettrices, au nom de l'entreprise ou de l'une des personnes pouvant engagées l'entreprise conformément au registre de commerce. Le président de la CSPMP ou le Maître d'ouvrage délégué Délégué se réservent le droit de saisir en cas de besoin les structures émettrices afin de vérifier l'authenticité des documents transmis.

Pour les moyens logistiques dont le soumissionnaire devra justifier de la location ou de la mise en disposition, il produira une attestation de location ou de leasing, d'une société disposant du matériel concerné.

En ce qui concerne le matériel roulant, le soumissionnaire devra fournir les cartes grises légalisées par les services des transports, copie certifiées conforme des factures et autres justificatifs, en cas de location, les pièces ci-dessus et les contrats de location.

Le critère matériel est estimé rempli si le matériel proposé par le soumissionnaire remplit 07 des sous critères ci-dessus cités sur 09.

Volume 3 : Offre financière comprenant :

- 3.1- Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, signée et datée ;
- 3.2- Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- 3.3- Le détail quantitatif et estimatif des travaux daté et signé du soumissionnaire ;
- 3.4- Le sous – détail des prix unitaires.

NB : les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Article 1. Prix et monnaie de l'offre

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

17- Validité des offres

- 17.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- 17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, Maître d'ouvrage délégué peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

18 - Caution de Soumission

- 18.1 En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du PADI-Dja.
Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par Maître d'ouvrage délégué et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.
- 18.3 La Caution de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 18.4 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché à élaborer sera libérée dès que ce dernier aura signé ledit marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 18.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
 - (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :
 - (i) à signer ledit marché, ou
 - (ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

19 - Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

20 - Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

21 - Forme et signature de l'offre

- 21.1 Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».
De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06) copies** (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, selon le cas.
Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

22- Cachetage et marquage des offres

- 22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation du dossier contenant des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).
Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple pli.
- 22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.
Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.
- 22.3. Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

**POUR L'EXECUTION EN PROCEDURE D'URGENCE DES TRAVAUX DE DE
CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES DE POMPES SOLAIRE DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LE CADRE DE LA MISE EN EOUVREDU PADI-DJA.
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

- F. ENVELOPPE A : portant les mentions :**
« DOSSIER ADMINISTRATIF -AONO/PADI-Dja/CSPM/2020 du -----/2020» et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.
- G. ENVELOPPE B : portant les mentions :**
« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N°----- AONO/PADI-Dja/CSPM/2020 du -----/2020» et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.
- H. ENVELOPPE C : portant les mentions :**
« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° ---- AONO/PADI-Dja/CSPM/2020 du -----/2020» et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.
- 22.4. En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.
- 22.5. Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, Maître d'ouvrage délégué Délégué ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.
- 22.6. Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

23 - Date et heure limites de dépôt des offres

- 23.1. Les offres seront déposées contre récépissé au lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 23.2. Maître d'ouvrage délégué peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 11 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de Maître d'ouvrage délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

24 - Offres hors délai

Toute offre reçue par le Maître d'Ouvrage après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

25 - Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le Maître d'Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.
- 25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.
- Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.
- 25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

26 - Ouverture des plis et recours

- 26.1 L'ouverture des plis se fera en un temps au lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.
Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
- 26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Spéciale de Passation des Marchés du PADI-Dja établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.
- 26.3 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, et à la Commission spéciale des Passation des Marchés du PADI-Dja.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le recourant.

27 - Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'un Marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'un Marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Spéciale de Passation des Marchés du PADI-Dja dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution du Maître d'ouvrage délégué peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

28 - Eclaircissements sur les offres et contacts avec Maître d'ouvrage délégué Délégué

- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés du PADI-Dja peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est

apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.

- 28.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du PADI-Dja et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché correspondant.
- 28.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du PADI-Dja relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions du Maître d'ouvrage délégué Délégué en vue de l'attribution du Marché pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

29 - Examen des offres et détermination de leur conformité

- 29.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du PADI-Dja vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.
- 29.3 La Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du PADI-Dja déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du PADI-Dja et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-contenue dans la grille de l'annexe 12.

30 - Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

31 - Correction des erreurs

- 31.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
- Le montant identique en chiffres et en lettres du bordereau des prix unitaires fera foi et sera reporté dans le devis quantitatif et estimatif ;
 - S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'Analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-

détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

- e. S'il y a contradiction entre tous les trois montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
- f. S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

32 - Conversion en une seule monnaie
Sans objet.

33 - Comparaison des offres

- 33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.
- 33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
 - a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
 - b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;
- 33.3 Le Maître d'ouvrage délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en considération lors de l'évaluation des offres.

34 - Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
Sans objet

35 - Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

1. GÉNÉRALITÉS
2. COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.
 - II-1 Composition de la Sous-commission d'analyse
 - II-2 Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.
3. RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES
4. OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
5. METHODOLOGIE DE TRAVAIL
6. DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES
7. EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES
8. EVALUATION DES CRITERES DE QUALIFICATION
 - 1. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	pièces Administratives	Présence (OUI/NON)	Observations

N°	Entreprises	pièces Administratives	Présence (OUI/NON)	Observations

Conclusion partielle relative à la première étape

2. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères						Observations
		Capacité financière	Références	Méthodologie d'exécution	Programme /chronogramme	Personnel	Matériel	

Conclusion partielle

3. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- Rectification des montants des Offres :
 - 1- Prise en compte des Correction éventuelles des sous-détails des prix ;
 - 2- Correction éventuelles des bordereaux des prix unitaires et des devis ;
- Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Montant TTC proposé dans l'offre	Observations

I. Corrections des devis estimatifs des offres

J. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des offres retenues

N°	Entreprises	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations

6. Comparaison des offres Retenues

N	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1	
		
		

L'attribution du Marché sera proposée au profit du soumissionnaire dont l'offre:

- administrative sera jugée conforme ;
- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70 % ;

- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions des ST et classée la moins disante.

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

36 - Attribution Du Marché

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, Le Maître d'ouvrage délégué attribuera le Marché au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

37- Droit de Maître d'ouvrage délégué de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, le Maître d'ouvrage délégué se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics de PADI-Dja, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

38 - Notification de l'attribution du Marché

- 38.1** Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'ouvrage délégué notifiera à l'attributaire du Marché par communiqué, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

- 38.2** Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

39 - Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

- 39.1.** Le Maître d'ouvrage délégué communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

- 39.2.** Le Maître d'ouvrage délégué est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

- 39.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

- 39.4.** En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'ouvrage délégué et au Président de la Commission spéciale de Passation des Marchés Publics du PADI-Dja.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

40 - Signature du Marché

- 40.1.** Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire sera soumis à la Commission spéciale de Passation des Marchés Publics du PADI-Dja, pour examen et adoption éventuelle.

- 40.2. Le Maître d'ouvrage délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet adopté par la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du PADI-Dja et souscrit par l'attributaire.
- 40.3. Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée au titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent sa date de signature.

41 - Cautionnement définitif

- 41.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'ouvrage délégué, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.
- 41.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de Maître d'ouvrage délégué ou par une caution personnelle et solidaire.
- 41.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché correspondant.

GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'EVALUATION			
ENTREPRISE			
1. EVALUATION DES CRITERES ELIMINATOIRES DE L'OFFRE			
	Oui/non	Observation	
1.1. Offre administrative			
Absence d'une pièce administrative			
Pièce administrative essentielle falsifiée			
Non-conformité de l'une des pièces administratives essentielles après le délai de 48 heures réglementaire			
1.2. Offre technique			
Fausse déclaration ou pièce falsifiée			
L'absence ou la non-conformité de l'un des matériels à posséder en propre listé dans le RPAO			
Absence ou la non exhaustivité de la situation financière (Bilan assortis des Documents Statistique et financier des 05 dernières années 2015-2019)			
Absence de l'attestation de vérification des pièces fournis, signée sur l'honneur et conforme au modèle joint en annexe			
N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification			
1.3. Offre Financière			
Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif			
2. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES			
	Oui/non	Observation	
La capacité financière			
Les références de l'entreprise			
L'organisation, les plannings d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet			
L'expérience du personnel d'encadrement			
Le Matériel et les équipements essentiels			
3. EXAMEN EN DETAIL DE L'OFFRE TECHNIQUE			
TOTAL	Oui	Non	OBSERVATION

GRILLE D'EVALUATION

		Oui/non	Observation
3.1. Capacité Financière			
Chiffre d'Affaires : Justifier d'un chiffre d'affaires des travaux d'adduction d'eau, de réhabilitation et ou de construction de forages ou autres travaux similaires d'au moins cent millions (100 000 000) Francs CFA.			
Attestation d'un établissement financier de 1 ^{er} ordre justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Cent millions (100 000 000) Francs			
Situation financière, Bilan assortis des Déclarations Statistiques et Fiscales des 05 dernières années 2015-2019			
3.2. Les références de l'Entreprise			
Justifier la réalisation d'au moins deux (02) projets de travaux d'adduction d'eau, construction et/ou réhabilitation des forages ou travaux similaires durant les cinq (05) dernière années au Cameroun pour un montant d'au moins cent millions (100 000 000) francs CFA TTC chacun			
3.3. Méthodologie d'exécution			
Présence d'une Méthodologie d'exécution détaillée des travaux			
Organisation prévisionnelle de l'entreprise sur le site en vue l'exécution des travaux			
3.4. Programme/chronogramme			
Planning d'exécution des travaux tenant au plus sur le délai proposé par le Maître d'ouvrage délégué Délégué			
Existence d'un planning d'approvisionnement en matériaux			
Chronogramme(s) de mobilisation des experts et du matériel			
3.5. Le personnel			
Conducteur des Travaux	Ingénieur de génie rural ou génie civil (Bac+5) ou plus		
	Au moins cinq (05) ans d'expérience générale		
	Au moins trois (03) ans d'expérience comme Conducteur des travaux de construction ou de réhabilitation des forages ou d'adduction d'eau		
	Et avoir été Conducteur des travaux d'au moins un projet de construction de forage équipé de pompe solaire		
Chef chantier forage	Technicien supérieur de Génie rural (Bac +2) ou plus		
	Au moins trois (03) ans d'expérience générale		
	Au moins deux (02) ans d'expérience comme Chef chantier des travaux de construction ou de réhabilitation des forages ou d'adduction d'eau		
	avoir été Chef chantier d'au moins un		

GRILLE D'EVALUATION

	projet de construction, réhabilitation des forages équipés de pompes solaires		
Chef chantier électricité	Technicien supérieur en électrotechnique, électricité ou électromécanique (Bac +2) ou plus		
	Au moins trois (03) ans d'expérience générale		
	Au moins deux (02) ans d'expérience comme Chef chantier des travaux de construction ou de réhabilitation des forages ou d'adduction d'eau		
	avoir été Chef chantier d'au moins un projet de construction, réhabilitation des forages équipés de pompes solaires		
Responsable administratif et financier	Technicien en gestion/comptabilité ou équivalent (Bac G) ou plus, régulièrement inscrit à l'ordre des Ingénieurs de génie civil.		
	Au moins deux (02) ans d'expérience à ce poste		

3.6 Matériel et les équipements essentiels

	OUI	NON		
Atelier complet de forage				
Bétonnière				
Véhicule de liaison				
Débitmètre ou Chronomètre +seau				
Sonde piézométrique				
Pompe immergée 2HP				
Moto pompe				
Groupe électrogène				
GPS				
Petit outillage				

Le critère matériel est estimé rempli si le matériel proposé par le soumissionnaire remplit 07 des sous critères ci-dessus cités sur 09

TOTAL	Oui	Non	OBSERVATION

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de oui supérieure ou égal à 70% seront examinées

Pièce N°4 :
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le Marché à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction deforages équipés de pompes solaire dans certaines localités dans le cadre de la mise en œuvre du PADI-Dja.

Article 2. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le Marché dont l'objet est précisé ci-dessus est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°.....AONO/PADI-Dja/CSPM/2020 du pour l'exécution des travaux de construction de forages équipés de pompes solaire dans certaines localités dans le cadre de la mise en œuvre du PADI-Dja.

Article 3. PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le co-contractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- Le Marché proprement dit comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
 - Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
 - La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et du Marché à élaborer ;
 - Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
 - Le planning d'exécution des travaux ;
 - Les études disponibles (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques éventuellement;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 4. TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX MARCHÉS

Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est soumis aux textes généraux ci-après :

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi n°96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n°98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- la Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- la loi n°2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- la loi n°2018/022 du 10 décembre 2018 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun;
- le Décret n°2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et mis en application par La Circulaire n° 005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018;
- Le Décret N° 2014/4787/PM du 26 Décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja) ;
- le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- le Décret n°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement;
- le Décret n°2018/191 du 02 mars portant réaménagement du Gouvernement;
- Le Décret N°2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret n°2012/074 la 08/03/2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- le Décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics;
- le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- L'Arrêté N° 0319/A/MINMAP du 08 novembre 2018 portant création d'une commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja)
- l'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- l'Arrêté n°136/CAB/PM du 9 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 042/CAP/PM du 14 juin 2002 portant création de commissions de passation des marchés auprès du ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- La Décision N°483/D/PADI-Dja du 05 Juillet 2019 portant constatation de la Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja)
- La Décision N° 001441/D/MINEPAT/CAB du 04 Octobre 2019 portant transfèrement de la Maîtrise d'Ouvrage de certains projets passés par le MINEPAT sur financement du chapitre 94 au profit du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja)
- la circulaire n°001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;

- la circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018, portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'État, des Établissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés, pour l'Exercice 2019 ;
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- les procédures de l'organisme payeur.

Article 5. DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions des Marchés à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, il est à préciser que :

- Le Maître d'ouvrage délégué Délégué est le **Coordonnateur** du Programme d'Aménagement et de Développement de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière Adjacente (PADI-Dja);
- Le Chef de Service du Marché est le Chef du Département de Développement des Infrastructures Socioéconomiques du PADI-Dja;
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie (MINEE) territorialement compétent ;
- Le Maître d'œuvre est le Chef Service Départemental de l'Eau du MINEE territorialement compétent ;
- La Commission de Passation des Marchés compétente est la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du PADI-Dja ;
- Le co-contractant est : _____.
- Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'ouvrage délégué doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'ouvrage délégué en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le Marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6. DELAI D'EXÉCUTION

6.1. Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage délégué Délégué pour l'exécution des travaux de chaque lot objet du présent appel d'offres est de six (06) mois

Ce délai inclue toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7. COMMUNICATION

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre des Marchés à élaborer devront être faites aux adresses suivantes :

- Dans le cas où le co-contractant est le destinataire :.....
Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.
- Dans le cas où le Maître d'ouvrage délégué Délégué est le destinataire :

Monsieur le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière Adjacente (PADI-Dja), avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur du Marché

7.2. Le co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef Service du Marché

Article 8. ORDRES DE SERVICES

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifié par le Chef de Service qui transmettra une copie aux autres acteurs;

- 8.2. Les ordres de services prescrivant le démarrage des différentes phases seront signés par le Maître d'ouvrage délégué Délégué et notifié par le Chef de Service, après réception des phases précédentes.
- 8.3. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objet et le montant du marché seront signés par le Maître d'ouvrage délégué Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef service, avec copie au MINMAP, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.
- 8.4. Les ordres de service ayant une incidence sur le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'ouvrage délégué Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef service avec copie à l'Ingénieur.
- 8.5. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le chef de service et notifiés par l'ingénieur ;
- 8.6. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'ouvrage délégué Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur ;
- 8.7. Ordres de services de suspension et de reprise des prestations pour cas de force majeure seront signés par le Maître d'ouvrage délégué Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, après avis de l'Ingénieur ;

NB : une copie de chacun de ces ordres de services sera adressée au Ministère chargé des Marchés Publics.

Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9. ROLE ET RESPONSABILITE DU CO-CONTRACTANT

- 9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.
- 9.2. Le co-contractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.
- 9.3. Le co-contractant est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage délégué délégué de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.
- 9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.
A cet effet, Chaque co-contractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.
- 9.5. Le co-contractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.
- 9.6. Le co-contractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.
- 9.7. Le co-contractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10. SOUS-TRAITANCE

- 10.1. Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage délégué, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant des Marches.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage délégué représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11. PROJET D'EXECUTION

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par chaque co-contractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le cocontractant aura à fournir dans son projet d'exécution les plans de structure et détails de construction portant sur des éléments constitutifs du forage tels que l'aménagement de l'aire de puisage, et autres détails de construction jugés importants ; il y décrira la méthodologie de mise en œuvre des études géophysiques afin de garantir un meilleur taux de forages positifs ainsi que des débits suffisamment appréciables. Il devra suivre le devis descriptif dans le strict respect des règles de l'art et des normes ;

Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis des surfaces, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) validés par l'Ingénieur et remis au Co-contractant en charge des travaux.

En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, l'Ingénieur du marché a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par chaque co-contractant en charge des travaux :

Avant le début des travaux de chacun des lots, le Co-contractant adjudicataire vérifie la date des plans et s'assure auprès de l'Ingénieur, que tous les documents dont il dispose sont conformes. Le Co-contractant fait recours à l'Ingénieur de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.

Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influencer sur les coûts.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché n'atténuent en rien la responsabilité du co-contractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le co-contractant remet à l'Ingénieur **quatre (04) exemplaires** des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible. La procédure de validation du plan de recollement reste la même que celle du projet d'exécution.

Le plan de recollement devra comporter les éléments ci-après:

- Un mémoire explicatif justifiant des données techniques et des paramètres de base retenus ;
- Le débit d'exploitation du forage ;
- Les profils en long avec inscriptions des niveaux dynamique et statique.
- Profondeur totale forée ;
- Profondeur tubée ;
- Diamètre du forage ;
- Côte de calage
- Le profil détaillé du forage (plan).

Article 12. MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

12.1. Le co-contractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

12.2. Le Marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par chaque co-contractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, ce co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du Marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réductions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 13. LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE

Chaque co-contractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14. REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, ledit co-contractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant du Marché.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, un co-contractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation du Marché.

14.3. Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du co-contractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le co-contractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15. MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'ouvrage délégué Délégué se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans pour cela qu'un co-contractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16. MATERIAUX

16.1. Le co-contractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications du Marché.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par chaque co-contractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17. DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1-L'Ingénieur du marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

17.2-L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences de la Lettre - Commande et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;

17.3-La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du Marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du Marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

- o En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du co-contractant.

Article 18. BREVET D'INVENTION

Chaque co-contractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage délégué contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19. PHASAGE DES TRAVAUX

Le co-contractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20. ACCES AU CHANTIER

20.1. Le Maître d'ouvrage délégué Délégué, Le Délégué Départemental des Marchés Publics, le Chef service et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisée par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 21. ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du Marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever un co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage délégué, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le co-contractant ;
- la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le co-contractant ;
- la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du co-contractant ;
- la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par un co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. Le MINMAP procède à des contrôles inopinés du Marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer de l'effectivité et de la conformité des prestations. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Maître d'ouvrage délégué, à l'Ingénieur du Marché et au co-contractant.

21.5A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du Marché.

Article 22. REUNIONS DE CHANTIER

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation de l'Ingénieur et des Co-contractants aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis au Chef de service du Marché à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 23. JOURNAL DE CHANTIER

23.1. Chaque co-contractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier. Il sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers à chaque visite de chantiers. Y sont consignés :

1. les conditions atmosphériques ;
2. l'avancement des travaux ;
3. le personnel présent sur le chantier ;
4. les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
5. les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
6. les prestations réalisées par les sous-traitants ;

7. les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
8. les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
9. les observations de toute nature relevées par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
10. les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du Marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
11. les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement le Maître d'œuvre et le responsable des travaux représentant le co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du co-contractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier au Maître d'œuvre ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause un co-contractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 24. MISE A DISPOSITION DES LIEUX

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25. MESURES DE SECURITE

25.1. Chaque co-contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, chaque co-contractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable du Maître d'œuvre.

Article 26. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

26.1. Chaque co-contractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 28. RECEPTION PROVISOIRE

28.1. Les forages seront réceptionnés au vu des résultats des analyses des eaux ; des essais de pompage, lesquels devront corroborer les observations et estimations de débit effectuées en cours de forassions et de développement et après la réalisation des superstructures et l'installation de la pompe. La réception provisoire des pompes installées sur les forages positifs sera faite après vérification des conditions suivantes :

- Débit conforme aux spécifications données dans la soumission,
- absence de tout indice de montage défectueux : point de frottement, jeu entre pièces mobiles, etc.
- Absence de pénibilité anormale des manœuvres.
- Remise de l'analyse physico-chimique et bactériologique des eaux

Les modalités administratives de réception provisoire et définitive, ainsi que les périodes de garanties qui en découlent sont définies dans le modèle de (module 2) contrat ci-joint en annexe.

Il est rappelé que les fournitures sont aux risques et périls de l'Entreprise jusqu'à la réception provisoire du matériel installé

28.2. Avant la réception provisoire, chaque co-contractant demande par écrit au Chef de service avec copie au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.3. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur du Marché ou son représentant, et le co-contractant porte sur :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du Marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans le Marché;
- La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.4. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur du Marché, et le co-contractant. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Co-contractant.

28.5. La réception provisoire est effectuée à la demande du Co-contractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le Marché, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.6. Le Co-contractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

28.7. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.8. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.9. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- le refus de réceptionner les travaux.

28.10. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 29. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.

Ce délai est fixé à un (01) an et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 30. ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

30.1. Pendant la période de garantie, le co-contractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le co-contractant est responsable envers le Maître d'ouvrage délégué de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage délégué a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du co-contractant.

Article 31. RECEPTION DEFINITIVE

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- la réception définitive des travaux sans réserve ;
- la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Co-contractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 32. COMMISSION DE RECEPTION

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

♦ Président : Le Maître d'ouvrage délégué Délégué ou son Représentant,

♦ Membres :

- Le Chef de service du Marché,
- L'Ingénieur du Marché rapporteur de la Commission,
- Le représentant du Directeur de la Programmation des Investissements Publics du MINEPAT ;
- Le Chef de la Section Administrative, Financières et Comptable du PADI-Dja,
- L'Expert consultant en Marchés Publics du PADI-Dja ;
- L'Assistant au Chef du Département du Développement des Infrastructures Socio-économiques.

♦ Rapporteur : Maître d'œuvre

Un représentant du MINMAP(observateur).

Le Co-contractant saisit le Maître d'ouvrage délégué Délégué afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

Le Maître d'ouvrage délégué peut faire appel à toute personne physique ou morale pour prendre part aux travaux de la commission en tant que membre invité, en raison de ses compétences.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33. MONTANT DU MARCHE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

33.1. Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
 - Le montant du Marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le co-contractant.

Article 34. CONSISTANCE DES TRAVAUX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

34.2. En outre, chaque co-contractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 35. SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le co-contractant est sensé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent Marché;
- Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ;
- Assurance de chantier ;
- Frais financier et frais généraux du chantier ;
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans la Lettre-Commande, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 36. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par un Co-contractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires ; si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif du Marché, si celui-ci a été présenté dans l'offre du Co-contractant.

Article 37. PRÉPARATION DES DECOMPTES

37.1. Le co-contractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Co-contractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés dressés par le co-contractant en sept (07) exemplaires et vérifiés par le Maître d'œuvre, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Maître d'ouvrage délégué pour liquidation, accompagné du dossier de paiement.

37.5. Le Contrôleur Financier du MINEPAT dispose de trois(3) jours pour, soit apposer son visa, soit retourner le dossier au Maître d'ouvrage délégué en motivant les raisons du rejet.

37.6. Le projet de décompte final est transmis au MINMAP pour vérification ; une fois accepté ou rectifié et visé par le MINMAP, il constitue le décompte final et sert à l'établissement de l'acompte pour solde du Marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.7. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et le Maître d'ouvrage délégué qui le transmet-MINMAP qui-y-appose le visa. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

37.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par un co-contractant, lie définitivement les parties et met fin au contrat.

Article 38. MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

Le Maître d'ouvrage délégué est chargé de la liquidation du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ;

Le Trésor public est chargé du paiement.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du co-contractant.

Le règlement du Marché est exécuté par le Maître d'ouvrage délégué sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- le Co-contractant ;
- l'Ingénieur du Marché.

Chaque dossier de paiement de décompte doit comporter les pièces suivantes :

- une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Co-contractant, l'ingénieur du Marché, le chef de Service du Marché et le Maître d'ouvrage délégué Délégué.
- le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux;
- la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 39. AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du Marché peut être accordée à la demande du Co-contractant, dès notification du Marché.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du Marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du Marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Co-contractant en fait la demande.

Article 40. CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Co-contractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du Marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

Au terme de l'exécution intégrale de l'ensemble des prestations prévues par le Marché, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée par main levée de l'Autorité Contractante sur demande écrite du Co-contractant. A défaut, ledit cautionnement définitif sera saisi au profit du Maître d'ouvrage délégué.

Article 41. RETENUE DE GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 42. ASSURANCE ET PROTECTION DU CHANTIER

Le Co-contractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel, salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Co-contractant.

Chaque Co-contractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent Marché. Passé ce délai le Marché peut être résiliée.

Chaque co-contractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Co-contractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 43. VARIATION DES PRIX

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 44. REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché est soumis aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 45. NANTISSEMENT DU MARCHÉ

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux Marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. De ce fait :

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

- Le Maître d'ouvrage délégué est chargé de la liquidation du présent Marché ;
- Le Trésorier payeur est chargé des paiements.

Article 46. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront enregistrés par chaque co-contractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés auprès du Maître d'ouvrage délégué pour ventilation.

Article 47. PENALITES DE RETARD

47.1. A défaut pour le cocontractant de terminer les travaux dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- 1/2000ème du montant global de la Lettre-Commande du 1^{er} au 30^e jour ;
- 1/1000ème au-delà du 30^e jour,

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global du Marché et non sur les délais de livraison.

47.3. Le montant cumulé des pénalités mentionnées au 47.1 et 47.2 est limité à dix pour cent (10%) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché, sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSESDIVERSES.

Article 48. FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

48.1. Le co-contractant déclare que le présent Marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le co-contractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent Marché, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage délégué, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si un co-contractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.


Article 49. TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution d'un Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 50. INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, chaque co-contractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- Matériau : bois
- Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- Revêtement : une couche de peinture anti-rouille suivie d'une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- Texte :

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie ***** MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE *****</p>	 <p>Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente</p>	<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland ***** MINISTRY OF THE ECONOMY, PLANNING AND REGIONAL DEVELOPMENT *****</p>
<p>MARCHE N° _____ /M/PADI-Dja/CSPM/2020</p>		
<p>OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES DE POMPES SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU Dja ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE.</p>		
<p>LOT : _____</p>		
<p>Maître d'ouvrage délégué : MINEPAT</p>		
<p>Maître d'ouvrage délégué Délégué: Coordonnateur du PADI-Dja</p>		
<p>Chef Service : Le Chef du Département du Développement des Infrastructures Socio-économiques du PADI-Dja</p>		
<p>Ingénieur du marché : le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du _____</p>		
<p>Maître d'œuvre : le Chef de Service Départemental de l'eau du _____</p>		
<p>ENTREPRISE : _____</p>		
<p>Financement : BIP - EXERCICE 2020 et suivants</p>		
<p>Délai d'Exécution : _____ Mois</p>	<p>Début des Travaux : _____</p>	
	<p>Fin des Travaux : _____</p>	

Article 51. RESILIATION D'UN MARCHE

Chacun des Marchés à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourra être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment à la Section

II, Sous-section I du chapitre I, du Titre V du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG.

Article 52. DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties conviendront que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des marchés en projet relèveront des juridictions compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 53. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où un co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- Vent : 40 mètres par seconde;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 54. EDITION ET DIFFUSION DES MARCHES EN PROJET

Quinze (15) exemplaires du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55. et dernier :VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DES MARCHES

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par Le Coordonnateur du PADI-Dja, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.

Pièce N°4
CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

- GÉNÉRALITÉS

a. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de Développement de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente, l'Etat du Cameroun, finance par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2020 et suivants, les travaux de construction de neuf (09) forages équipés de pompes solaires dans certaines localités dans le cadre de la mise en œuvre du PADI-Dja.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les normes et conformément aux documents constitutifs du projet.

Sur la base de ce document, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'ingénieur du marché et du Chef de Service du marché, le dossier complet des études géophysiques dûment approuvé par le Maître d'œuvre, pour l'exécution des ouvrages ainsi que le schéma d'exécution définitif adopté de chaque forage.

Les sites sont peu accidentés, situés en zone de forêt. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux pendant la phase d'exécution.

b. DOCUMENTS DE REFERENCE

L'entrepreneur sera soumis aux textes spécifiques ci-après :

1. Le CCAP ;
2. Le CCTP ;
3. Les normes applicables pour les fournitures et les travaux : norme NF, DIN et les normes en vigueur en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation International de Normalisation (ISO), ou toutes autres normes agréées par le Maître d'ouvrage délégué Délégué.
4. Les dispositions prévues dans divers documents officiels relativement à la qualité d'exécution des forages ou de tous autres travaux similaires sur toute l'étendue du territoire national, sont supposées connues de l'entrepreneur et ne seront pas rappelés dans le présent marché.

c. DESCRIPTIF DE LA CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivants les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché.

Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes ; il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

Les travaux à effectuer comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

1. Installation de chantier sur le site du forage ;
2. Mobilisation de l'atelier de forage et implantation du forage ;
3. Foration
4. Développement du forage et essais de pompage ;
5. Equipement du forage ;
6. Construction du système de stockage de l'eau ;
7. Aménagement de l'aire de puisage ;
8. Pose de la pompe et du kit solaire ;
9. Construction de l'enclos de protection de l'ouvrage ;
10. Analyse de l'eau et désinfection ;
11. Appui à la sensibilisation des populations bénéficiaire en vue de la mise en place des Comités de Gestion des forages.

- **MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

1. ETUDES GEOPHYSIQUES

Le dispositif à mettre en œuvre pour les études géophysiques devra permettre de garantir le meilleur taux de forages positifs possible ; aussi pour chaque localité, l'entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du marché un rapport succinct d'étude géophysique comprenant les éléments ou informations suivantes :

- I. La fiche de sondage géo électrique ou de tout autre dispositif géophysique effectué sur le site ;
- II. Description sommaire du point d'implantation retenu (coordonnées géographiques, etc.).

Forage positif : Le forage dont le débit de soufflage à la fin de la foration est supérieur ou égal à 1,0m³/h soit (1000litres/heure), sera considéré comme positif.

Forage négatif : Le forage dont le débit sera inférieur à 0,7 m³/h sera déclaré négatif.

2. FORATION

La méthode de foration préconisée est le rotary à la boue ou le marteau fond de trou.

L'entrepreneur devra obligatoirement utiliser une boue benthonique pour la foration en rotary à la boue.

En aucun des cas, le cocontractant ne pourra faire prévaloir des difficultés liées à des pertes partielles et/ou totales de boues. Dans ce cas, le forage sera poursuivi en injection d'eau claire avec tampons visqueux aux travaux ou bouchon de ciment, se sera réalisé sans plus-value.

Les opérations de forage s'effectueront dans les altérites en diamètres 8'' ½ à 10'' et dans le socle au marteau fond de trou en diamètre 6'' ½ à 6'' ¾

Le tubage du forage se réalisera avec du PVC plein de diamètre 175-195mm sur 35 mètres, du PVC plein de diamètre 112-125mm sur 7 mètres et le captage sera effectué

Le choix des méthodes et matériels à mettre en œuvre restera à l'initiative de l'Entrepreneur et sous sa seule responsabilité.

Le matériel utilisé devra permettre de traverser au moins 50 m de formations de recouvrement, et d'atteindre dans les roches dures une profondeur maximale de 150 m et ceci quelles que soient les conditions géologiques rencontrées. La profondeur moyenne est de 80 m. Dans le cas où l'Entrepreneur n'est pas en mesure d'atteindre les profondeurs demandées, et si un débit suffisant de 1 m³/h n'est pas atteint, le forage sera considéré comme abandonné techniquement et ne sera pas réceptionné. Il sera donc à la charge de l'Entrepreneur.

3. CIMENTATION

L'entrepreneur devra prévoir d'acheminer ou de se fournir sur place en ciment pour la cimentation des annulaires et les protections de surface. Il devra également posséder sur place un atelier de préparation et d'injection du ciment.

Une cimentation sous pression du forage sera réalisée sur la totalité de la hauteur des tubes pleins de manière à soutenir les terrains non aquifères et éviter toute contamination des eaux captées par les niveaux supérieurs.

La paroi du forage sera parfaitement nettoyée avant cimentation.

La cimentation de l'annulaire du forage s'effectuera progressivement. Il est proscrit de faire la cimentation depuis la surface. L'injection se fera obligatoirement par le bas au moyen d'une pompe et d'une canne d'injection descendue dans l'espace annulaire. La canne sera munie d'un bouchon de pied, le ciment passera par des événements latéraux. Le dispositif sera régulièrement remonté au fur et à mesure de la cimentation.

Un échantillon sera prélevé en début et en fin de cimentation pour visualiser la prise du coulis et éventuellement réaliser des éprouvettes tests.

Le cocontractant laissera reposer le ciment au moins 48 heures avant de reprendre le forage afin de garantir une prise correcte.

4. TETE DU FORAGE

La tête de forage est l'ouvrage situé entre la sortie du tuyau de refoulement de la pompe et le départ du refoulement vers le réservoir. La tête de forage sera fixée sur l'ouvrage qui protège la sortie du tuyau de cuvelage sur le sol. Cet ouvrage est composé d'un tuyau PVC pression de 150 mm autour de la sortie du cuvelage du forage avec une hauteur de 20 cm au-dessus du sol. Le tuyau de protection du cuvelage sera noyé dans un socle bétons de 50 cm x 50 cm.

Un trou de réservation de mm sera prévu sur le côté orienté vers le réservoir de stockage afin de permettre le raccordement de la tête de forage et la canalisation de refoulement. La hauteur du trou sera adaptée à celle de la sortie du coude. Une conduite de tête de forage de diamètre égal à celui de la conduite de refoulement sera installée et comprendra les éléments suivants, tous de diamètre nominal identique à celui de la conduite:

La fermeture de l'ouvrage sera assurée par une plaque métallique de 2,5 mm d'épaisseur de dimension 40 cm x 40 cm. La plaque est fixée au-dessus de l'ouverture par 4 boulons fixés sur les arrêtes de l'ouverture en béton.

Le socle en béton obéira aux spécifications minimales suivantes :

- Dimension : 50 x 50 x60 cm, avec 30 cm d'encrage dans le sol
- Armature en fer à béton de 6 mm et de 10 mm,
- Béton armé à 350 kg de ciment/m³ de béton,
- Pente vers l'extérieur permettant l'évacuation des eaux excédentaires

5. MASSIF FILTRANT

Un massif de gravier sera mis en place dans l'espace annulaire entre la crépine et la couche aquifère. Ce gravier devra être formé de grains siliceux ou basaltiques arrondis, propres et homogènes. Il devra faire au minimum la hauteur de la crépine, et occuper l'intégralité de l'espace entre le casing et les parois du forage. Une réserve à gravier sera constituée en tête (tube plein télescopique). Si nécessaire, il sera ajouté du gravier au fur et à mesure du développement de manière à maintenir cette réserve. La granulométrie du gravier sera de 1-3,5 mm.

6. DEVELOPPEMENT DE L'OUVRAGE

Le développement se fera à l'air - lift, par l'atelier de forage immédiatement après exécution du forage.

Dans le cas où l'on obtiendrait un débit au développement inférieur au débit minimal exigé pour l'équipement d'un forage positif et s'il est reconnu que le forage n'est pas exécuté selon les normes, il ne sera pas réceptionné.

Le développement sera effectué par lift pendant 20h si nécessaire. Si besoin est, on procédera à un traitement de défloculation. Les fines tombées dans le fond du forage seront enlevées par air lift ou injection d'eau si nécessaire.

Le développement sera poursuivi au moyen d'une pompe immergée.

Le développement sera poursuivi jusqu'à l'obtention de l'eau claire, sans particules sableuses ou argileuses. Toutefois, le moment de l'arrêt du développement sera jugé par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur.

La durée maximale de développement des forages d'exploitation sera de quatre (04) heures. La durée minimale est de 2 (deux) heures. En cas de risque de colmatage des fissures, un développement à l'air - lift du trou du forage non équipé est obligatoire avant la mise en place de son équipement. S'il est reconnu que le forage n'est pas exécuté selon les normes prescrites, la poursuite des opérations de développement au-delà de quatre heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent pas

aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Le débit de développement sera mesuré toutes les quinze minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après le développement.

7. ESSAI DE POMPAGE

Un pompage d'essai sera réalisé afin de déterminer les paramètres hydrodynamiques de l'aquifère (transmissivité et coefficient d'emmagasinement). Il permettra également de préciser la possibilité d'atteindre les objectifs quantitatifs visés.

Il sera réalisé à l'aide d'une pompe immergée équipée des conduites de refoulement, vanne, système de mesure des débits et mise en place d'un système de mesure des débits et mise en place d'un tubing dans le forage pour les mesures de niveaux d'eau.

Les essais de pompage seront faits à l'aide d'une pompe électrique immergée, capable de fournir des débits entre la fourchette de 1 (un) m³/h comme débit minimal et, comme débit maximal, au moins 15 (quinze) m³/h continu à 30 (trente) mètres de profondeur et 6 (six) m³/h continu à 80 (quatre-vingt) mètres de profondeur. Soit à l'aide de plusieurs pompes (2 ou 3).

8. ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES DE L'EAU DU FORAGE

À la fin de l'essai de pompage, l'Entrepreneur prélèvera deux échantillons d'eau dans des bouteilles d'un (1) litre chacun. Le type de bouteille en échantillon sera préalablement approuvé par le Maître d'ouvrage délégué ou son Délégué. Sur chacun des deux échantillons de prélèvement, il sera apposé sur la bouteille le nom du village, le numéro de forage et ses coordonnées GPS, l'heure et la date de prélèvement et le nom de la personne responsable des prélèvements. Les bouteilles seront fermées hermétiquement. Les échantillons seront soumis pour l'analyse physico-chimique dans un laboratoire agréé par l'État. Les échantillons seront transportés par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais et les bouteilles sont mises dans une ou des caisses adéquates pour le transport. Le prélèvement des échantillons, la conservation des échantillons et la détermination du délai maximal avant leur réception au laboratoire seront définis par le laboratoire. Tous les frais d'analyses sont à la charge de l'attributaire du marché. Les échantillons seront analysés en laboratoire pour déterminer la présence et le taux des éléments suivants :

Cations	Anions	Autres paramètres		
Sodium	Na ⁺	Chlorures	Cl ⁻	pH
Fer (total)	Fe	Sulfates	SO ₄ ²⁻	Conductivité (µS/cm)
Magnésium	Mg ²⁺	Carbonates	CO ₃ ⁺	Temperature (°C)
Manganèse	Mn	Phosphate	PO ₄	Odeur
Calcium	Ca ²⁺	Fluor	F	Goût
Potassium	K ⁺	Nitrates	NO ₃	Couleur UCV
Arsenic	As	Nitrites	NO ₂ ⁻	Solides dissous (105 °C)
Bicarbonates	HCO ₃ ⁻			

Une analyse bactériologique portant essentiellement sur les coliformes fécaux et les coliformes totaux

sera faite par le même laboratoire. L'entreprise adjudicataire devra tenir compte des indications décrites ci-dessus, dans l'élaboration de son offre financière.

9. DESINFECTION DU FORAGE

Suite à l'essai de pompage, l'unité de pompage procédera à une première stérilisation du forage à l'aide d'une solution chlorée. La solution pourra être constituée d'hypochlorite de calcium ou d'hypochlorite de sodium. Si des composés chimiques secs sont utilisés, ils devront préalablement être dissous entièrement dans de l'eau pour former une solution chlorée uniforme. Suffisamment de solution chlorée doit être injectée dans le forage pour assurer une concentration résiduelle supérieure à 100 mg/L de chlore après brassage de l'eau. L'eau du forage et la solution

doivent être agitées pour assurer un bon contact sur toute la hauteur de la colonne. Si la stérilisation est faite à l'aide de produits de chlore sec (en pastilles ou autres), le produit devra être versé dans un tuyau perforé sur la longueur et fermé aux deux extrémités. Ce tuyau devra être descendu et remonté à l'aide d'une corde de la surface jusqu'au fond du forage jusqu'à ce que le produit de chlore soit entièrement dissous. La quantité de produits utilisée devra permettre une concentration résiduelle de 100 ppm de chlore dans le forage. Une portion de ce produit chloré devra néanmoins être dissoute en surface puis versée sur les parois intérieures du tubage pour assurer sa désinfection au-dessus du niveau statique.

10. SYSTEME D'EXHAURE SOLAIRE

a- Pompes immergées

La pompe immergée sera de type solaire (centrifuge), entièrement constituée d'acier inoxydable. Elle sera fournie avec tous ses accessoires dans son emballage et avec les notes ou manuels d'emploi. La pompe doit avoir un débit minimum de 3m³/h à 170m de HMT et une capacité de production journalière de 30m³ par jour en 6heures de pompage.

La pompe doit être des bonnes qualités et des marques suivantes :

Pompe immergée grundfost 3A10 (plus souhaité):

- o Marque : grundfost 3A10 ;
- o Puissance 1.4 Kw ;
- o HMT = 140-170 m, Débit = 3 à 14 m³/h

•Pompe immergée Lorentz HR 07 :

- o Marque : Lorentz HR 07,
- o Puissance 1.2 Kw ;
- o HMT = 130-170 m, Débit = 3à 14 m³/h

Les câbles électriques de raccordement seront enterrés de 0,50m au moins et bien enveloppés dans des

gaines de protection selon les règles de l'art. La chute de tension aux bornes ne doit pas atteindre 3%. Les caractéristiques de la pompe et les calibres des câbles électriques devront être approuvés avant d'engager la commande. Les Caractéristiques techniques et les courbes des pompes doivent être présentées et fournies avec les équipements.

b- Accessoires

La prestation comprend la fourniture et l'installation de la pompe et de tous les accessoires nécessaires

à son bon fonctionnement y compris :

- Les électrodes de niveau minimal d'eau dans le forage (coupure quand le niveau dynamique approche de la partie haute de la pompe) ;
- les câbles d'alimentation avec protection ;
- le câble de sécurité ;
- la protection des câbles ;
- l'armoire de commande qui sera installée à côté de l'onduleur sous le champ de panneaux solaires ;

- la colonne d'exhaure PHD DN40 PN10 ;
- piquet de terre et éléments de raccordement ;
- Toutes les pièces de raccordement et de fixation.

c- Générateur photovoltaïque

Le Système solaire PV comportera :

- Le champ des modules PV ;
- La structure et support du champ ;
- L'onduleur et le coffret électrique de commande ;
- Les câblages, fusibles et coupe-circuits ;
- Gaine de protection des câbles ;
- Les pièces de fixation et de raccordement.

L'utilisation d'autres panneaux est possible uniquement s'ils sont validés par le maître d'ouvrage délégué.

L'Entreprise doit fournir le certificat de fabrication des panneaux et la garantie. Tous les panneaux doivent avoir la même puissance, marque, modèle et série de fabrication

d- Qualité des panneaux

Les panneaux seront de première qualité « Marque Communauté Européenne (CE): Toshiba, Scharp, Helios, Boss, RFSN...), Puissance = 180 à 250 Watt » mono ou poly cristallin. L'utilisation d'autres

panneaux est possible uniquement s'ils sont validés par le Maître d'ouvrage délégué Délégué. L'Entreprise doit fournir le certificat de fabrication et de garantie des panneaux.

Chaque panneau photovoltaïque doit être muni d'une plaque signalétique indiquant ses caractéristiques

techniques et d'identification:

- Le nom ou la marque du fabricant, et le pays de fabrication ;
- Le numéro ou la référence du modèle, et le numéro de série ;
- La puissance-crête (W_c), le courant de court-circuit (A) et la tension de circuit ouvert (V)
- La tension maximale admissible de fonctionnement du système.

Les panneaux photovoltaïques (ou modules) seront en silicium mono ou poly-cristallin dotés de diodes

parallèles de protection. Les modules en silicium amorphes sont exclus. Pour les modules poly cristallins, l'entreprise doit justifier que ses performances (production et durée de vie) sont identiques à celles des monocristallins.

Les panneaux seront dotés de boîtiers étanches d'indice de protection IP55 abritant les bornes de connexion. Les boîtiers sont équipés de presse-étoupe permettant la traversée des câbles. La polarité des bornes doit être clairement indiquée à l'intérieur du boîtier.

Chaque panneau photovoltaïque doit être muni d'une plaque signalétique indiquant ses caractéristiques techniques et d'identification :

- ♣ Le nom ou la marque du fabricant, et le pays de fabrication

- ♣ Le numéro ou la référence du modèle, et le numéro de série
- ♣ La puissance-crête (WC), le courant de court-circuit (A) et la tension de circuit ouvert (V)
- ♣ La tension maximale admissible de fonctionnement du système

Les panneaux seront en silicium mono ou poly-cristallin dotés de diodes parallèles de protection. Les modules en silicium amorphes sont exclus.

Pour les modules poly cristallins, l'entreprise doit justifier que ses performances (production et durée de vie) sont identiques à celles des monocristallins. Les panneaux seront dotés de boîtiers étanches d'indice de protection IP55 abritant les bornes de connexion. Les boîtiers sont équipés de presse-étoupe permettant la traversée des câbles. La polarité des bornes doit être clairement indiquée à l'intérieur du boîtier.

e- Régulateur, armoire de commande, et sonde de niveau

Le régulateur et l'armoire de commande seront installés à l'intérieur du local sous le support, et devra pouvoir fonctionner de façon à assurer un démarrage et un arrêt autonome du système.

Dans tous les cas, l'armoire de commande comprendra un interrupteur manuel marche/arrêt, et devra disposer de protections automatiques contre les phénomènes suivants :

- Inversion de la polarité à l'entrée ;
- Surintensités à la sortie ;
- Dénoyage de la pompe ;
- Blocage du moteur de la pompe ;
- Arrêt automatique en cas du niveau bas du forage ;
- Protection contre la foudre ;
- La visualisation de certains paramètres de fonctionnement et d'alertes est souhaitable, et obligatoire pour les conditions suivantes :
- Fonctionnement normal ;
- Dénoyage de la pompe ;
- Blocage de la pompe.

f- Prise de terre

Tout le système de pompage sera muni d'une prise de terre de résistance inférieure à 30 Ohms auquel seront connectés la structure métallique support des panneaux et les bornes de terre des boîtes de 17 jonctions des panneaux, de la boîte de commande et de la pompe. La prise de terre sera d'un type suivant :

- "**à plaques enterrées**" : les plaques auront une épaisseur de 2,5 mm (acier) ou de 2 mm (cuivre), une surface utile de 0,5m², et seront enterrées en position verticale de telle façon que la distance de leur sommet à la surface du sol soit au minimum de 20 cm.
- "**à pic vertical**" : les pics seront enterrés verticalement et leur longueur sera au minimum de 2 m. Ils pourront être constitués d'un tube d'acier Ø 25 mm, d'un profilé acier de 60 mm de côté ou d'une barre d'acier ou de cuivre de diamètre minimum 14 mm

g- Structure et support

Les panneaux seront fixés sur une structure placée à côté de la tête de forage. Les modules seront fixés sur un support métallique en aluminium ou en acier inoxydable.

Les structures de support permettant l'assemblage des modules ainsi que tous les dispositifs d'ancrage seront fabriqués en matériaux inoxydables (aluminium anodisé ou en acier galvanisé à chaud). La structure inoxydable qui fixe les panneaux sera encreée dans un socle en béton. La hauteur de la structure sera telle pour assurer :

- L'absence d'ombre des éléments proches,
- La protection des panneaux en cas d'inondation
- La bonne maintenance et entretien des panneaux.
- Le socle en Béton sera au minimum de 20 cm au-dessus du terrain naturel et la hauteur de la partie basse de la structure sera au minimum de 80 cm au-dessus du socle en béton.

L'emplacement des panneaux et sa disposition doit être validée par le bureau par le Maître d'ouvrage délégué Délégué.

h- Inclinaison, orientation et fixation

Les panneaux devront être placés à une hauteur minimale de 80 cm au-dessus du sol. L'inclinaison de la structure sera de 15° par rapport à l'horizontale. La structure et son système d'ancrage devront garantir la résistance de l'ensemble à des vents violents (200 km/h). Le système de fixation (écrous, boulons, rondelles, supports, etc) seront en matériau inoxydables, et une attention particulière sera portée à ne pas créer d'effet électrolytique entre les fixations et les supports.

Les panneaux seront orientés et inclinés selon la localité, pour assurer le maximum d'insolation pendant toute l'année.

i- Colonne d'exhaure

La colonne d'exhaure sera en PHD de diamètre égal à celui de la conduite de refoulement. Elle supportera la pompe et sera raccordée à la bride de la tête de forage. Elle se prolongera par une canalisation en AG recevant les appareils décrits au paragraphe suivant et sera reliée au tuyau de refoulement PHD enterré.

11. SUPER STRUCTURE

a) Fondation

Les dimensions des fondations devront respecter les indications établies sur les plans et seront soumises à l'approbation de l'ingénieur. Un chaînage de soubassement reliera les poteaux entre eux, conformément aux spécifications du plan.

b) Implantation

Les chaises d'implantation en lattes de 4 cm*8 cm*500 cm seront exécutées tout autour de l'emprise des ouvrages et de préférence à 1m au-delà des différentes fouilles. Les axes des murs, poteaux et fouilles seront matérialisés sur les chaises à l'aide des pointes de 80. Les ouvrages seront implantés de manière à situer la plate-forme du sol fini à +20 cm par rapport au sol naturel.

c) Fouilles

Pour tous les ouvrages excepté la foration, les fouilles seront exécutées à la main. Elles devront descendre jusqu'au niveau du sol ; de manière à mettre au moins deux assises de parpaings dans le sol ou de couler un muret para fouille en BA de même profondeur (min 40 cm) ; ces consignes qu'on vient de donner sont nécessaires pour les fouilles à fondations filantes. Ces fouilles auront toutes une largeur de 35 cm. Elles doivent être exécutées de manière à ce que les parois restent verticales et le fond de fouille d'une horizontalité irréprochable. De plus, si les caractéristiques du sol favorisent la réalisation des gradins, veuillez à ce qu'ils aient une hauteur de (20cm ; 40cm ; ...).

d) Béton de propreté

L'entrepreneur veillera à un parfait nivellement des côtes d'arase et du fond de fouille. Avant toute exécution du béton armé, des semelles, des longrines, des radiers, etc. il sera exécuté une forme de propreté en béton dosé à 250 Kg/m³ de 0.05 m d'épaisseur, réglée aux cotes définitives, sans être lissée. Ce béton sera mis en place sitôt la fouille achevée.

d) Béton armé

Les ouvrages en béton armé telles les dalles, semelles, les amorces, les linteaux, les poteaux et le chaînage bas et haut seront dosés à 350kg/m³. Tout contact entre les armatures et le sable encore pire le sable argileux ou la terre est à éviter ; à cet effet, il faudra penser aux cales béton. Le béton sera fabriqué manuellement par mélange simultané de tous ses constituants. Cette fabrication manuelle sera réalisée en petites proportions.

Les dosages volumétriques seront utilisés selon le tableau ci-dessous :

Sable	Gravier	Ciment	Eau			
Fin	Sanaga	5/15	15/25			
Béton de propreté	120L	60L	360L	360L	150kg/m ³	90L
2b	1b	2b	2b	1 sac	30L	
Fondation/dallage	150L	150L	300L	400L	350kg/m ³	180L
½b	½b	1b	1½b	1 sac	30L	
Chaînage/linteau/poteau	120L	120L	380L	380L	350kg/m ³	210L
½b	½b	1b	1b	1 sac	35L	

(b = brouette, L = litre)

e) Fabrication et mise en œuvre des bétons

Si l'entrepreneur décide d'utiliser des appareils de fabrication mécanique des bétons, ils devront être soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre. Il en sera de même du mode de vibration des différents éléments d'ouvrages. La vibration des coffrages est interdite. Les parois verticales ou inclinées de tous les ouvrages en eau seront coulées sans interruption majeure.

L'Entrepreneur informera le Maître d'œuvre trois jours à l'avance des périodes de coulage. Le béton sera préservé contre la dessiccation et la pluie. Il sera humidifié par arrosage pendant au moins

48 heures après le bétonnage. Les armatures et le coffrage seront soumis au contrôle du maître d'œuvre avant le coulage du béton. Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront résister sans déformation aux efforts résultant de la mise en œuvre et des pilonnages du béton. L'étanchéité sera

suffisante pour que l'excès d'eau du bétonne puisse entraîner le ciment. Si l'on doit mettre du béton frais en contact avec du béton ayant commencé sa prise, on repiquera et on nettoiera à vif la surface de l'ancien béton pour y faire saillir les graviers. On mouillera longuement et abondamment cette surface de reprise pour que l'ancien béton soit convenablement humidifié et on répandra un lait à forte teneur de ciment avant d'être mis en contact avec le béton frais. Cependant, la surface ne devra pas être ruisselante, ni retenir des flaques d'eau.

f) Coffrage

Ces coffrages dont les liaisons seront assurées par les pointes seront constitués des planches jointes. Ils seront prévus pour toutes les parties non visibles et des ouvrages externes. L'enrobage des coffres doit être de 2cm. Les ouvrages à parements soignés et les ouvrages enterrés seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme sans nid de cailloux pour les parements soignés. Il sera très nécessaire de coffrer entièrement les différents éléments afin d'éviter les désagréments des reprises en sous-œuvre. Toutes les surfaces extérieures des ouvrages en contact avec les remblais seront tenus étanches après décoffrage par un ragréage au mortier partout où les nids de cailloux seront visibles et notamment aux reprises de bétonnage. Pour faciliter le décoffrage, des huiles de coffrage de marque approuvée pourront être utilisées. Les huiles lubrifiantes ne seront pas admissibles.

g) Armature en béton

Les caractéristiques des aciers employés pour les bétons seront conformes aux normes du BAEL 91 et auront les limites d'élasticités suivantes :

- Acier HA de classe Fe E 400 conformes indication de la norme ;
- Acier rond lisse de nuance Fe E 235 conforme aux indications de la norme.

Les conditions d'emploi en ce qui concerne le façonnage des armatures devra satisfaire aux recommandations telles ; il est interdit de constituer une armature à l'aide des ronds lisses de nuances différentes. Le pliage et le dépliage délibérés des armatures sont proscrits ainsi que l'assemblage des armatures.

Les aciers propres, sans crevasses, paille, gerçures, rouille, graisse, peinture, ou autre souillures. Et pour leurs formes, nous retenons les cadres pour tous les éléments verticaux et les étriers pour les éléments horizontaux, pour l'espacement (cf plan de ferrailage). Les aciers de réemploi sont interdits. Il est également interdit de réutiliser les aciers ayant été façonnés pour ce chantier si les courbures sont à redresser.

h) Ciment

Le ciment utilisé sera du ciment Mauritanie 42.5 avec ajouts éventuels à la demande de l'ingénieur du marché.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour que le ciment mis à sa disposition du chantier soit stocké dans les locaux secs et abrités. Ce ciment devra soit être utilisé ou reposé sans être éventré.

i) Peinture

Les ouvrages (châteaux d'eaux, réservoirs, abreuvoirs ...) seront peints à la tyrolienne ou peinture à eau principalement de couleur verte.

j) Clôture

Autour du champ photovoltaïque, sera installée une clôture en grillage avec trois fils tendeurs en acier galvanisé, y comprises 4 cornières sur les angles. La clôture doit avoir une hauteur minimale 2,5 m et couvrir une surface minimale de 3 m x 4 m. Le grillage sera de bonne qualité avec un maillage maximale de 5 cm x 5 cm. Les cornières seront fixées avec une base de ciment et renforcé de chaque côté par des cornière dressées en pente de 45°.

12. RESERVOIR

Réservoir à poser sera en polyester d'une capacité de 3 m³ surélevé à 8m de hauteur par 4 poteaux en béton armé ; l'épaisseur de la dalle support sera de 15cm pleine reposant sur des poutres en BA.

L'entrepreneur fournira le **certificat de fabrication** du réservoir, réalisé par le fabricant, avec les détails techniques du réservoir et la garantie de fabrication, pour une durée de 5 ans.

Pour garder les réservoirs stables au-dessus des supports, sur chaque angle un prolongement des poteaux de 1,0mm sera observé les 4 poteaux seront reliés par des tubes métalliques de diamètre 60cm.

Le réservoir aura deux autres sorties sur la même verticale qui seront raccordées et destinées une à l'évacuation du trop-plein (sortie supérieure – 20 cm sous la hauteur maximale du réservoir), l'autre à la vidange pour le nettoyage (sortie inférieure – 5 cm sur la base du réservoir). Ce circuit sera composé par un système de tuyauterie qui déversera l'eau évacuée du réservoir au puits perdu de la borne fontaine :

La tuyauterie d'évacuation sera composée par les suivants types de tuyaux :

- ♣ Tuyauterie non exposée/souterraine : PPEHD DN25 PN10.
- ♣ Tuyauterie exposée/à l'air libre : Acier Galvanisé DN 25.

Éléments de la tuyauterie d'évacuation :

- ♣ 2 Passe-paroi DN25 en bronze (un par sortie).
- ♣ Une vanne de quart de tour DN25 entre la sortie de la vidange et la connexion en T.
- ♣ Une connexion en T DN25.
- ♣ Coudes DN2

13. LOCAL TECHNIQUE

Il s'agit d'un local avec des murs en parpaings creux de 15x20x40 situé en dessous du réservoir directement au-dessus de l'ouvrage. L'intérieur sera scindé en 02 compartiments, dont l'un comme colonne humide dans lequel sera logé toute la tuyauterie et l'autre, comme colonne sèche qui va recevoir des câbles et équipements électriques. A l'extérieur de ce local sera posé les deux robinets ainsi que les deux ampoules.

14. CANAL DE DRAINAGE ET PUIITS PERDU

Un puits perdu circulaire de 1,0 m de diamètre et 1,0 m de profondeur à une distance d'au moins 5 m des robinets servira à collecter les eaux perdues pour éviter la formation de mares. Ses parois seront en parpaings pleins de 10 cm. La dalle amovible de couverture du puits, d'une épaisseur de 10 cm, sera réalisée en béton armé. Un canal en béton armé à 350 kg/m³, de 10 cm de largeur, drainera les eaux perdues de l'aire de puisage. L'aire de puisage aura une pente globale de 1% vers le canal de drainage. Le canal de drainage lui-même aura une pente de 2% vers le puits perdu.

15. MISE SUR PIEDS DES COMITES DE GESTION DES POINTS D'EAU (COGES)

Pour chaque forage construit, il devra impérativement être mis sur pieds pour sa gestion, un Comité de Gestion du forage chargé de gérer le point d'eau. Chaque COGES composé de cinq (05) personnes :

1. Le Chef du Comité ;
2. Le surveillant (ouvreur) ;
3. Le maintenancier ;
4. Le chargé de l'hygiène et d'assainissement ;
5. Le trésorier.

La composition de ce comité devra impérativement prendre en compte l'approche genre. Cette activité qui sera supportée aux frais de l'entrepreneur, sera intégralement menée par le PADI-Dja.

Le mode de sélection des membres du COGES peut varier d'une localité à une autre, mais devra dans tous les cas être celui choisi et adopté par les populations elles-mêmes, afin que celles-ci puissent se reconnaître dans ce processus de sélection et dont des membres desdits Comités de Gestions qui pourront ainsi être soit élus, soit nommés ou simplement choisis selon le cas.

Avant le début du processus de sélection, un bref exposé devra être fait à l'endroit des populations riverains pour leur expliquer le rôle de chaque membre du Comité de Gestion, leurs responsabilités ainsi que les implications dont cette nouvelle fonction entraînera dans leur quotidien ainsi que toutes les difficultés éventuelles dont ils pourront faire face dans l'exercice de cette fonction. Bien plus encore, un accent devra être mis sur le fait qu'il s'agit d'une fonction bénévole au service de la communauté et donc non rémunérée au sens propre du terme. En tout état de cause, les membres du Comité de Gestion devront savoir qu'ils sont sous l'autorité du chef du village en tant que représentant des autorités au sein de leur communauté et donc le garant du respect des droits et des devoirs de tous et de chacun.

Les membres de chaque COGES devront être formés sur les modules ci-après :

1. Technique de collecte, d'épargne et de gestion financière des frais de puisage :

Il s'agira ici de former les membres des Comités de Gestion plus précisément les trésoriers, sur les différentes techniques et méthodes efficaces de collecte, d'épargne et de gestion des frais de puisage de l'eau. Pour ce faire, il sera question de présenter les modules ci-après :

2. Le mode et les facteurs déterminants de la fixation du montant (taux) des frais de puisage par foyer en fonction de la localité et donc des spécificités de la zone ;
3. Le mode d'épargne : tenue du cahier de compte ;
4. Les motifs et les mécanismes de sortie d'argent des caisses.

5. Hygiène et assainissement du forage :

Il sera question ici, de présenter les dangers découlant de l'insalubrité du forage et son environnement immédiat, notamment les risques liés à la contamination des maladies hydriques, les risques d'accidents qui peuvent survenir au lieu du forage pendant le puisage de l'eau et bien d'autres. Il sera également question de présenter aux membres des Comités de Gestions, les techniques et les outils (matériel) pour un bon nettoyage d'un forage. Le formateur s'appesantira également sur les méthodes de participation de toute la communauté aux opérations de nettoyage du forage ainsi que la fréquence de ces opérations de nettoyage et d'assainissement en fonction de leur nature. Il sera question spécifiquement de :

1. Nettoyage des panneaux solaires 2 à 3 X / mois (éviter la poussière qui diminue l'énergie solaire de 40%).
2. Nettoyage des réservoirs ou Tank d'eau au moins 1X/mois
3. Désinfection de réservoir avec la solution de 1% de l'hypochlorite de calcium (HTH) à 70% au moins une fois par trimestre

4. Maintenance du forage :

La maintenance du forage dans le contexte actuel revêt un caractère très important dans la gestion de celui-ci. Il est question pour chaque Comité de Gestion d'acquérir les capacités leur permettant de vérifier en permanence les équipements de la pompe, la qualité de l'eau et du débit du forage.

L'objectif ici est de garantir une longévité maximale du forage et retarder les phénomènes de vieillissement. Pour cela, les gestes à éviter devront être indiqués aux participants à savoir : éviter les démarrages fréquents de la pompe ainsi que le pompage continu 24h/24 ; ne pas dépasser le débit maximal d'exploitation ; ne pas faire descendre le niveau de l'eau sous le sommet des crépines, etc.

Bien entendu, une séance concernant l'entretien courant du forage sera dédiée à l'endroit des maintenanciers, afin de leur permettre d'effectuer des opérations d'entretien mineures sur la pompe, qui ne nécessitent pas l'intervention de l'artisan réparateur.

1. L'IMPLANTATION DE LA PLAQUE D'IDENTIFICATION DU POINT D'EAU

Sur chaque forage réalisé, une plaque d'identification sera fixée comportant les inscriptions suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

1. logo du PADI-Dja ;
2. le numéro d'identification du forage (la liste des numéros d'identification sera remise à l'entrepreneur par le Chef de service du marché) ;
3. le nom de la localité ;
4. la date de réalisation (mois + année) ;
5. le nom de l'entreprise de réalisation ;
6. le financement.

Cette plaque métallique d'identification doit être encastrée sur la façade principale du mur du local technique. La maquette de la plaque proposée doit figurer dans l'offre technique initiale de l'entreprise et devra faire l'objet de validation par le Chef de Service du marché après avis du Chef de la Cellule de la Communication, de la Traduction et des Relations Publiques avant implantation. La confection et la mise en place de cette plaque sont assurées par l'Entreprise à ses propres frais.

- LE CONTROLE DES TRAVAUX

III.1. JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur disposera dans chaque chantier d'une fiche de forage sur laquelle seront notés tous les renseignements relatifs aux travaux. La fiche sera tenue par le chef de chantier et portera les informations suivantes :

- III. La localisation ainsi que les coordonnées au GPS du point d'eau ;
- IV. La date et l'heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- V. La nature des terrains traversés ;
- VI. La coupe de forage (géologie sommaire et technique) avec la vitesse d'avancement, les côtes des venues d'eau et toutes les mesures de débit à l'avancement ;
- VII. La profondeur du tubage provisoire ;
- VIII. La durée du développement ;
- IX. Tous les détails nécessaires à la compréhension du déroulement des travaux

Ces fiches seront signées par le Maître d'œuvre et l'entrepreneur.

III.2 CONTROLE ET SURVEILLANCE

Le contrôle et la surveillance des travaux seront assurés éventuellement par un Bureau d'Etudes Techniques ou le cas échéant par l'ingénieur du Marché et concerneront les points suivants :

- X. Indications sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage (études géophysiques) ;
 - XI. Décision sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ;
 - XII. Plan d'équipement du forage à définir avec le foreur en fonction du débit ;
 - XIII. Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage ;
 - XIV. Etablissement de la profondeur d'installation de la pompe ;
 - XV. Surveillance de la pose des pompes, et la formation des artisans réparateurs.
- L'implantation, l'équipement (tubage, mesure de profondeur), le développement, l'essai de pompage, le traitement de l'eau, l'installation de la pompe et les réceptions techniques partielles en présence de l'ingénieur du marché et de l'Entrepreneur.

- RAPPORT TECHNIQUE D'EXECUTION

Ce rapport dont le model sera proposé à l'entrepreneur comprendra les points suivants :

- XVI. Un résumé des caractéristiques du forage avec ses coordonnées géographiques ;
- XVII. Le schéma du forage ;
- XVIII. Le rapport d'essai de pompage contenant les fiches d'essais de débit conforme à la CIEH ;
- XIX. La courbe caractéristique pompage et remontée ;
- XX. Le schéma de la trainée électrique ;
- XXI. Les rapports d'analyse physico chimique et bactériologique des eaux d'un laboratoire agréé proposant le mode de traitement ;
- XXII. Résultat d'analyse des eaux ;
- XXIII. La fiche technique ;
- XXIV. Les caractéristiques de la pompe fournie ;
- XXV. Les rapports d'étude géophysique et hydrogéologique ;

XXVI. Les procès-verbaux de formation des comités de gestion.

Le paiement du dernier décompte sera subordonné par la validation de ce rapport par l'Ingénieur et le Chef de service du marché.

- **REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A la fin des travaux de forage, les alentours de l'ouvrage devront être mis en état et nivelé avec remblaiement notamment du bac à boue et les canaux de liaison. L'entrepreneur est seul responsable des dégâts causés aux tiers lors des travaux et devra remédier à toute éventualité.

- **Du suivi et du contrôle des prestations**

Le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux se feront à travers un comité technique de suivi placé sous l'autorité du Maître d'Ouvrage Délégué ; ce comité sera chargé de suivre et contrôler les travaux, vérifier la qualité de leur exécution, veiller au respect des CCTP et du délai contractuel. Cette équipe de projet du Maître d'Ouvrage est constituée ainsi qu'il suit :

Le Président : Le Coordonnateur du PADI-Dja (Maître d'Ouvrage Délégué)

Les membres :

- Le Chef du Département du Développement des Infrastructures Socio-économiques du PADI-Dja (Chef de Service du Marché) ;
- Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie territorialement compétent (Ingénieur du marché) ;
- Le Chef Service de l'Eau à la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie territorialement compétente ;
- Le Chef de la Section Administrative, Financière et Comptable du PADI-Dja ;
- Le Chef Service Technique à la Délégation Départementales des Travaux Publics du Dja et Lobo ;
- L'Assistant à la Maitrise d'Ouvrage du PADI-Dja.

Le rapporteur : l'Assistant au Chef du Département du Développement des Infrastructures Socio-économiques du PADI-Dja.

Le comité technique de suivi du projet est chargé de suivre l'exécution des travaux sur le terrain à travers des visites de chantier mensuelles pendant toute la durée du projet ; il est donc chargé d'évaluer l'avancement des travaux et donner des orientations si nécessaire. Ce comité donnera au Cocontractant, toutes les indications dont il aura besoin en cours d'exécution des travaux et organisera des séances de pré-réception technique avant la tenue de la Commission de réception visée au présent CCAP. Le présent Comité ne peut relever le cocontractant de ses obligations contractuelles. En vue de conserver une certaine mémoire technique par l'Administration, le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires, afin que les Ingénieurs impliqués dans le suivi quotidien des études s'y imprègnent effectivement, de manière à pouvoir répondre valablement, face aux problèmes techniques qui pourraient se poser.

Pièce N°6

**BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**

Les bordereaux des prix seront établis de la manière suivante:

N° de Prix	Designation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
100	TRAVAUX PREPARATOIRES		
101	<p>INSTALLATION DE CHANTIER Ce prix rémunère au forfait (FT) dans les conditions générales prévues au Marché, les installations de chantier du Cocontractant, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux (02) échéances :</p> <p>*QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations du Cocontractant et l'approbation du projet d'exécution.</p> <p>*VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <p>Pièce n°1 : La location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ; Pièce n°2 : L'aménagement des surfaces pour l'implication des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ; Pièce n°3 : La construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ; Pièce n°4 : La mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ; Pièce n°5 : La fourniture de l'eau et de l'électricité ; Pièce n°6 : La construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ; Pièce n°7 : La signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; Pièce n°8 : Toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire ; Pièce n°9 : Le démontage et le repliement des installations ; Pièce n°10 : Le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;</p> <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de quatre-vingt pour cent (80%) puisse être payé. Il devra démolir toute installation fixée, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun</p>		

N° de Prix	Designation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
	équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'ouvrage délégué.		
102	<p>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</p> <p>Ce prix rémunère au Forfait (FT) dans les conditions générales prévues au Marché, l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment ;</p> <p>Pièce n°11 : L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier ;</p> <p>Pièce n°12 : A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Pièce n°13 : La remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <p>*CINQUANTE POUR CENT (50%) pour le matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</p> <p>*CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p>		
103	<p>ETUDES TECHNIQUES, PROJET D'EXECUTION ET PLAN DE RECOLLEMENT</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géophysiques et le projet d'exécution :</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'executions, etc. • Le plan de recollement <p>*CINQUANTE POUR CENT (50%) après approbation du projet d'exécution</p> <p>*CINQUANTE POUR CENT (50%) après l'approbation du rapport technique d'exécution et du plan de recollement.</p>		
200	TRAVAUX DE FORATION		
201	<p>ETUDES GEOPHYSIQUES ET IMPLANTATION DU FORAGE</p> <p>Ce prix rémunère au forfait (FF) dans les conditions générales prévues au Marché, les études géophysiques et l'implantation du forage</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <p>Pièce n°14 : Les études géophysiques à réaliser au droit de</p>		

N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
	l'ouvrage à construire Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; Pièce n°15 : L'implantation de l'ouvrage.		
202	FORATION AU ROTARY EN TERRAIN TENDRE EN Ø9" 7/8 Ce prix rémunère le mètre linéaire (ml) de forage dans les formations d'altérations superficielles en diamètre de 10". Il inclut : (i) l'exécution d'un avant-trou de 4 mètres, de diamètre suffisant pour permettre d'y placer un tubage provisoire de 10" (254 mm) en acier ; (ii) la prise d'échantillons et sa conservation durant 1 mois et toutes sujétions ; (iii) la mise en œuvre de tubage de travail d'un diamètre de 200/220 mm si nécessaire ; la poursuite éventuelle du forage à la boue, au diamètre minimum de 8" ¾ ; (iv) une pénétration suffisante dans les formations consolidées pour assurer les meilleures conditions pour la poursuite du forage. • et toutes autres sujétions.		
203	POSE ET DEPOSE TUBAGE PROVISOIRE PVC PLEIN 175/195mm Ce prix rémunère au forfait (FF) et à l'unité la mise en place et le retrait d'un tubage provisoire en PVC de 175/195 mm de diamètre et toutes sujétions. • et toutes autres sujétions.		
204	MISE EN PLACE ET ARRACHAGE TUBAGE PROVISOIRE EN PVC DE Ø195 mm Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la Fourniture et la pose de tubage provisoire en PVC de Ø195 mm de diamètre (laissé sur place au-delà de 50 m) ou à la demande du maître d'œuvre ou de l'Ingénieur • et toutes autres sujétions.		
205	FORATION DANS LE SOCLE AU MARTEAU FOND DU TROU Ø6" 1/2 Ce prix rémunère le mètre linéaire de forage de diamètre 6" 1/2 pouces, à l'air comprimé, suivant la méthode dite du marteau fond-de-trou, dans les horizons peu ou pas altérés des formations du socle : grès, schistes, roches associées, granito-gneiss, dolérites. Il comprend toutes sujétions, y compris la traversée de couches peu ou pas consolidées et des zones fracturées.		
300	EQUIPEMENTS-DEVELOPPEMENT-ANALYSE-TRAITEMENT ET POMPAGE		

N° de Prix	Designation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
301	FOURNITURE ET POSE TUYAU PVC DE PROTECTION PROVISOIRE Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la pose du mètre linéaire de tubages PVC de protection provisoire y compris toutes sujétions de raccordement.		
302	FOURNITURE ET POSE TUYAU PVC PLEIN DE 110-125 mm Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la pose du mètre linéaire de tubages PVC plein y compris toutes sujétions de raccordement		
303	FOURNITURE ET POSE TUYAU PVC CREPINE DE 110-125 mm Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la pose du mètre linéaire de tubages PVC plein y compris toutes sujétions de raccordement		
304	FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN MASSIF FILTRANT DE GRAVIER ROULE CALIBRE A 1-3 Ce prix rémunère le mètre linéaire pour la fourniture et la mise en place de gravier roulé et calibré dans l'espace annulaire, sur 6 mètres au-dessus de la longueur de tubage PVC crépiné		
305	FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN BOUCHON D'ARGILE Ce prix rémunère au forfait (FF), la fourniture et la mise en œuvre du bouchon d'argile gonflante sur une hauteur de 6 m minimum au-dessus du massif filtrant y compris toutes sujétions		
306	FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN MASSIF FILTRANT DE GRAVIER Ce prix rémunère au forfait (FF), toutes sujétions comprises : • La fourniture et la mise en œuvre du gravier roulé propre de silex 3-5 mm ou toute alternative proposée par le contractant selon la disponibilité sur place, sous réserve d'une validation par le maître d'œuvre avant la mise en œuvre, attendu jusqu'à 10 m au-dessus du niveau des crépines.		
307	REMBLAYAGE AVEC DU TOUT VENANT Ce prix rémunère au forfait, le remblayage avec du tout-venant (débris du forage). Il comprend toutes sujétions de recherche de granulométrie compatible avec la nature des sables de la formation aquifère.		
308	CIMENTATION ANTI POLLUTION EN TETE DU FORAGE Ce prix rémunère au forfait, la cimentation en tête de forage exécutée au mortier de ciment dosé à 350 kg/m ³ . Il comprend toutes sujétions de recherche de granulométrie compatible avec la nature des sables de la formation aquifère. Ce prix comprend également : fourniture d'un tuyau PVC de 5 mm épaisseur, une plaque de tôle 40 cm x 40 cm (épaisseur 2,5 mm) de 4 boulons avec écrous et rondelles de 10/8, conformément aux spécifications		

N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
	du CPT y/c toutes sujétions la réalisation du socle en béton et la pose du tuyau de protection, la plaque de tôle fixée sur le socle en béton avec les boulons, conformément aux spécifications du CPT y/c toutes sujétions		
309	NETTOYAGE ET DEVELOPPEMENT DU FORAGE A L'AIR LIFT Ce prix rémunère au forfait (FF) et à l'unité, les opérations de développement à l'air-lift jusqu'à obtention d'eau claire et pour une durée de pompage d'au moins 4 heures, l'installation et le repli du matériel, l'observation de la remontée du niveau d'eau pendant une heure.		
310	ESSAI DE POMPAGE TYPE CIEH OU LONGUE DUREE PAR PALIER OU SIMILAIRE Ce prix rémunère au forfait (FF) et à l'unité les pompages d'essai d'une durée de 24 heures, avec remontée et comprenant : (i) l'installation et le repli d'un équipement de pompage capable de fournir des débits de plus de 10 m3/heure à une profondeur de 50 mètres ; (ii) le relevé des mesures des niveaux dynamiques observés ; (iii) l'observation de la remontée ; (iv) toutes sujétions de mesures de débit et de niveaux.		
311	ANALYSE CHIMIQUE ET BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU ET DESINFECTION DU FORAGE Ce prix rémunère forfaitairement et à l'unité, l'analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des forages déclarés productifs		
400	SUPERSTRUCTURE, LOCAL TECHNIQUE ET ASSAINISSEMENT		
401	FOUILLES EN RIGOLE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière. Ce prix comprend notamment : • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble; • les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels; • les batardeaux et les remblais provisoires éventuels; • les épaissements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages; • la préparation du fond de fouille et son compactage; • le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre; • toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
402	BETON DE PROPRETE		
403	BETON ARME DOSE A 350 kg/m3 POUR SEMELLES, AMORCES DES POTEAUX, LONGRINES, POTEAUX,		

N° de Prix	Designation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
	POUTRES ET DALLE SUPPORT DU RESERVOIR		
404	MUR EN AGGLOS CREUX DE 15x20x40 Ce prix rémunère au mètre carré (m2) les élévations en agglos creux de 15x20x40 y compris toutes les sujétions		
405	ENDUIT INTERIEUR ET EXTERIEUR SUR MUR AU MORTIER DOSE A 400 kg/m3 Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation d'un enduit intérieur et extérieur des murs du local technique conformément aux spécifications du CPT y/c toutes sujétions		
406	BETON ARME DOSE A 350 kg/m3 POUR DALLAGE DU SOL INTERIEUR ET POURTOUR DE LA ZONE DE PUISAGE Idem 403		
407	RIGOLE D'ASSAINISSEMENT POUR EVACUATION VERS LE PUISARD Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'exécution de la rigole d'évacuation (30x20 cm) en parpaings creux de 10x15x40 y compris la dalle de fond et les enduits		
408	PUISARD OU PUIS PERDU Y COMPRIS TOUTES LES SUJETIONS Ce prix rémunère à l'unité (U) la construction du puits perdu de 0,8m de diamètre de profondeur 1,5m en agglos de 15x20x40 rempli de graviers grossier ou latérite concassée.		
409	PEINTURE PANTEX 1300 SUR MURS INTERIEURS ET EXTERIEURS Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la fourniture et la mise en œuvre de la peinture PANTEX 1300 sur l'ouvrage y compris toutes les sujétions de préparation des surfaces et d'imprégnation préliminaire à la chaux.		
410	FOURNITURE ET POSE DE LISSE DE PROTECTION DU RESERVOIR EN TUYAU METALLIQUE DE DIAMETRE DE 60cm Ce prix rémunère au forfait (FF) la fourniture et la pose de tuyaux métalliques de diamètre 60cm pour la protection du réservoir y compris toutes les sujétions d'imprégnation de la peinture anticorrosive.		
411	PORTE METALLIQUE Ce prix rémunère à l'unité (U), la fourniture et la pose d'une porte métallique 0,8cmx2,20 cm dans le local technique y compris toutes les sujétions d'imprégnation de la peinture anticorrosive.		
500	FOURNITURE ET MISE EN SERVICE D'UN SYSTEME DE POMPAGE SOLAIRE		
501	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN KIT COMPLET DE POMPAGE (PANNÉAUX ET POMPE SOLAIRE IMMERGÉE DE MARQUE LORENTZ OU GRUNDFOST 3A10 DE P 1,6 - 3 KWC , HMT 130 -170 M) Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et l'installation d'un		

N° de Prix	Designation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
	parc solaire conformément aux spécifications du CCTP		
502	CLOTURE GRILLAGEE METALLIQUE DE 3X3 M² Y/C PORTILLON DE 1X2,20 M AUTOUR DES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES Ce prix rémunère au forfait (FF) la fourniture et la pose d'une clôture grillagée métallique de 3x3 m2 y compris portillon de 1x2,2 cm autour des modules photovoltaïques y compris toutes les sujétions		
503	FOURNITURE ET POSE DE DEUX (02) AMPOULES LED AVEC UNE PRISE ET UN INTERRUPTEUR Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère à l'ensemble (ENSEMBLE) la fourniture et la pose de deux ampoules LED y compris le circuit complet de mise en service.		
600	EQUIPEMENT D'EXHAURE		
601	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE CUVE DE 3000 LITRES Y COMPRIS TOUTES LES SUJETIONS DE DE RACCORDEMENT ET MISE EN PLACE Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et l'installation d'une cuve de 3000 litres suivant les spécifications du CCTP y compris toutes les sujétions		
602	FOURNITURE ET POSE ROBINET DE PUISAGE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE RACCORDEMENT A LA CUVE Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture d'un robinet de puisage avec serrure de fermeture y compris le raccordement au réservoir		
603	FOURNITURE ET POSE D'UNE ECHELLE METALLIQUE D'ACCES AU RESERVOIR Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la pose d'une échelle métallique pour l'accès au réservoir y compris toutes les sujétions de mise en œuvre		
700	SUIVI ET SIGNALISATION		
701	SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DES COMITES DE GESTION DES POINTS D'EAU Ce prix rémunère à l'unité (U) l'ensemble des opérations liées à la mise en place des Comités de Gestion (COGES) conformément aux spécifications du CCTP		
702	FOURNITURE ET POSE PANNEAU D'IDENTIFICATION DU FORAGE Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la pose de pose panneau d'identification du forage conformément aux spécifications du CCTP		
703	PROVISION POUR LE SUIVI : ce prix rémunère au forfait (FF), les prestations du comité technique de suivi des travaux. Le paiement se fera par l'entrepreneur auprès du Chef de la Section Administrative, Financière et Comptable du PADI-Dja au prorata de l'avancement des travaux et ceci avant la validation de son décompte. Le cocontractant se fera rembourser les dépenses effectivement réalisées sur la base de pièces justificatives majorées de 10%		

Pièce N°7

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
(DQE)

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier	FF	1,00		
102	Amené et repli du matériel	FF	1,00		
103	Etudes techniques, projet d'exécution et plan de recollement	FF	1,00		
	<i>Sous-total travaux préparatoires</i>				
200	TRAVAUX DE FORATION				
201	Etudes géophysiques et implantation du forage	FF	1,00		
202	Foration au Rotary en terrain tendre en Ø 9" 7/8	ml	30,00		
203	pose et dépose tubage provisoire PVC plein 175/195mm	FF	30,00		
204	Mise en place et arrachage tubage provisoire en PVC de Ø 195 mm	ml	30,00		
205	Foration dans le socle au marteau fond du trou Ø 6" 1/2	ml	50,00		
	<i>Sous-total travaux de foration</i>				
300	EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-ANALYSE-TRAITEMENT-ET POMPAGE				
301	Fourniture et pose tuyau PVC de protection provisoire	ml	30,00		
302	Fourniture et pose tuyau PVC plein de 110-125mm	ml	40,00		
303	Fourniture et pose tuyau PVC crépines de 110-125mm	ml	20,00		
304	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier roulé calibré à 1-3	m ³	3,00		
305	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	FF	1,00		
306	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier	FF	1,00		
307	Remblayage avec du tout venant	ml	30,00		
308	Cimentation antipollution en tête de forage	FF	1,00		
309	Nettoyage et développement du forage à l'air lift	FF	1,00		
310	Essai de pompage type CIEH ou longue durée par palier ou similaire	FF	1,00		
311	Analyse chimique et bactériologique de l'eau et désinfection du forage	FF	1,00		
	<i>Sous-total Equipement-développement-analyse-traitement et pompage</i>				

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
400	SUPERSTRUCTURE, LOCAL TECHNIQUE ET ASSAINISSEMENT				
401	Fouilles en rigole	m ³	15,00		
402	Béton de propreté	m ³	0,40		
403	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour semelles, amorces des poteaux, longrines, poteaux, poutres et dalle support du réservoir	m ³	3,50		
404	Mur en agglos creux de 15x20x40	m ²	25,00		
405	Enduit intérieur et extérieur sur mur au mortier dosé à 400 kg/m ³	m ²	50,00		
406	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour dallage du sol intérieur et pourtour de la zone de puisage	m ³	2,00		
407	Rigole d'assainissement pour évacuation vers le puisard	ml	5,00		
408	Puisard ou puits perdu y compris toutes les sujétions	U	1,00		
409	Peinture Pantex 1300 sur murs intérieurs et extérieurs	m ²	50,00		
410	Fourniture et pose lisse de protection du réservoir en tuyau métallique de diamètre 60 cm	FF	1,00		
411	Porte métallique du local technique	U	1,00		
	<i>Sous-total superstructure, clôture et assainissement</i>				
500	FOURNITURE ET MISE EN SERVICE D'UN SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE				
501	Fourniture et installation d'un kit complet de pompage (panneaux et pompe solaire immergée de marque LORENTZ OU GRUNDFOST 3A10 DE P 1,6 - 3 KWC , HMT 130 -170 M) Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS), y compris toutes sujétions et conformément aux spécifications techniques du CCTP	U	1,00		
502	Clôture grillagée métallique de 3x3 m ² y/c portillon de 1x2,20 m autour des modules photovoltaïques	FF	1,00		
503	Fourniture et pose de deux (02) ampoules LED avec une prise et un interrupteur y compris toutes sujétions	ENSEMBLE	1,00		
	<i>Sous-total fourniture et mise en service d'un système de pompage solaire</i>				

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
600	EQUIPEMENT D'EXHAURE				
601	Fourniture et installation d'une cuve de 3000 litres y compris toutes les sujétions de raccordement et de mise en place	U	1,00		
602	Fourniture et pose robinet de puisage y compris toutes sujétions de raccordement à la cuve	U	3,00		
603	Fourniture et pose d'une échelle métallique d'accès au réservoir	U	1,00		
	<i>Sous-total équipement d'exhaure</i>				
700	SUIVI ET SIGNALISATION				
701	Suivi et accompagnement à la mise en place des comités de gestion des points d'eau y compris toutes les sujétions de formation	U	1,00		
702	Fourniture et pose panneau d'identification du forage	U	2,00		
703	PROVISION POUR LE SUIVI	FF/forage	1	500 000	500 000
	<i>Sous-total suivi et signalisation</i>				
MONTANT TOTAL HTVA POUR UN FORAGE					
LOT 01	MONTANT TOTAL HTVA POUR CINQ (05) FORAGES (LOT 01)				
	TVA (19,25%)				
	AIR (2,2%)				
	MONTANT TTC				
	NET A PERCEVOIR				
LOT 02	MONTANT TOTAL HTVA POUR QUATRE (04) FORAGES (LOT02)				
	TVA (19,25%)				
	AIR (2,2%)				
	MONTANT TTC				
	NET A PERCEVOIR				

Pièce N°8

**CADRE DU SOUS DETAIL
DES PRIX UNITAIRES**

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS-DETAIL DES PRIX					
DESIGNATION :					
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée tâche	
.....	
				-	
				-	
	Sous - total Main d'Œuvre A=				
	Matériels et engins	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
				-	
				-	
Sous-total matériels B=					
Matériaux et Divers	Type	Uté	Qté	P.Unit	Montant
					-
	Sous - total matériaux C=				
D	TOTAL COUT DIRECT A+B+C =				
E	Frais généraux de chantier%	D x % =		
F	Frais généraux de siège%	D x% =		
G	Coût de revient		D+E+F =		
H	Risques + Bénéfices%	G x ... % =		
I	PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES		(I+J) / Qté =		

Pièce N°9

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



Programme d'Aménagement et de Développement Intégré
de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adj

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

Marché N° _____/M/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM/2020

Passée après AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AAONO/PADI-Dja/CSPM/2020 DU _____/2020 avec (l'Entreprise)POUR l'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES DE POMPES SOLAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU Dja ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE.

LOT : _____

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

OBJET: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE (indiquer le nombre de foration en lettre et en chiffre) FORAGES EQUIPEES DE POMPES SOLAIRES DANS LES COMMUNES DE ((Indiquer les communes et les localités)

LIEU : ZONE D'INTERVENTION DU PADI-Dja

DELAI D'EXECUTION : _____

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP, Exercice 2020 et suivant.

Imputation :

SOUSCRITE, le _____
SIGNEE, le _____
NOTIFIEE, le _____
ENREGISTREE, le _____

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par *le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement intégré de la boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente,*

Ci-après dénommé:

« L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'une part

ET

L'Entreprise

B.P : _____ *Tel :* _____ *Fax :* _____

N° CONTRIBUABLE:,

N° RC:,

Représentée par M..... son
Directeur Général,

Ci-après dénommée :

« LE CO-CONTRACTANT »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX – UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : CADRE DE DEVIS ESTIMATIF (CDE)

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES
ENVIRONNEMENTALES

TITRE V- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit est donnée à titre de prescription à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène de travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier la responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le Maître d'ouvrage délégué, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

- Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le chantier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins ;
- Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
- Procéder à la signalisation des travaux ;
- Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales ;
- Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale, (iii) utiliser les produits toxiques non approuvés tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoique ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
- La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent.)

3. ENTRETIEN E ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soit maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés sur chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans les sites d'élimination appropriés (300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses)
- Placer dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produit pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'entrepreneur prendra des dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises de terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés ;
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leur évacuation aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible.

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées.

I. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet il devra respecter les seuils de bruit prescrit par la loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le cocontractant devra :

limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h.

II. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huile, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- Limitation des quantités stockées ;
- Stockage organisé en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- Manipulation par des personnels responsabilisés ;
- Signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger,
- Le stockage des produits chimiques liquides de fera sur rétention pour prévenir des déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage.

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au Maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le Maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mis en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- Eviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- En cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau) éviter la contamination des eaux par blocage, barrage digue de terre, dans un premier temps ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution.

III. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas l'entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- Brulage autorisé uniquement par vent faible ;
- Site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- Feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- En cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ; Extinction totale du foyer en fin du brulage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

IV. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès à des aires de travail ou de stockage prévues. De plus des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisés par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement. Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlés par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités. La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

V. ASPECTS SOCIAUX CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'entrepreneur veillera à :

1. Eviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

1. Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifié aux autorités compétentes ;
2. Protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
3. Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

VI. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation

d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

VII. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- a. Assurer la sécurité de la circulation ;
- b. Les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières ;
 - ◆ Un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit ;
 - ◆ Assurer la signalisation et le gardiennage imposés ;
 - ◆ Assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue ;
 - ◆ Les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur ;
 - ◆ Les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
 - ◆ Préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol ;
 - ◆ Maintenir en état de bon fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants, les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable ou l'évacuation des eaux usées.

VIII. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériau sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage délégué de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

Page et dernière de la

Marché N° _____/M/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM/2020

Passée après AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AAONO/PADI-Dja/CSPM/2020 DU ____ /2020 avec (l'Entreprise)POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DECONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES DE POMPES SOLAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU Dja ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE.
LOT : _____

Délai d'exécution : _____

Montant du Marché en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25%)	
A.I.R (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par le co-contractant (Entrepreneur)

Yaoundé, le.....

Signée par le Coordonnateur du PADI-Dja
-Maître d'ouvrage délégué Délégué-

Yaoundé, le.....

Enregistrement

Pièce N°9 :

MODELES DE FORMULAIRES A UTILISER

SOMMAIRE

Formulaire N°1 : Modèle de soumission

Formulaire N°2 : Modèle de caution de soumission

Formulaire N°3 : Modèle de cautionnement définitif

Formulaire N°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Formulaire N°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Formulaire N°6 : Modèle d'attestation de solvabilité

Formulaire N°7 : Modèle déclaration d'intention de soumissionner

FORMULAIRE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾.....dont le siège social est à, inscrite au registre du commerce desous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot unique constitué de 2(deux) Phases à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à rester engagé par mon offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Commencer les dits travaux.

Le Chef de service du Marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de Auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait àle
Signature de
En qualité de
Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de ⁽⁹⁾

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

FORMULAIRE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur : *Le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la zone Frontière Adjacente*

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour l'exécution des travaux de construction de neuf (09) forages équipés de pompes solaires dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la Frontière Adjacente Ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (En lettres) FCFA.

Nous _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (En lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- 1) Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- 2) Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû à l'Autorité Contractante parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

FORMULAIRE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :
Référence de la Caution N° _____

Adressée à Monsieur : *Le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la zone Frontalière Adjacenteci-dessous* désigne "*Autorité Contractante*"

Attendu que _____ (*nom et adresse de l'Entreprise*), ci-dessous désigné "le co-contractant" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux (*indiquer les tronçons de route*)..... comprenant notamment : (*indiquer les séries de travaux à réaliser*)

- 1-
- 2-
- 3-

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le co-contractant remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant ce cautionnement,

Nous, _____ (*nom et adresse de la banque*), représentée par _____ (*noms des signataires*) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (*en chiffres et en lettres*).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au co-contractant, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

FORMULAIRE N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse _____

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de _____ (le titulaire), au profit de *Monsieur le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la zone Frontalière Adjacente (PADI-Dja..... Maître d'ouvrage délégué Délégué* (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que (*Le titulaire*) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché relatif aux *travaux de* de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises du Marché N°....., payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit :francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (*Le titulaire*), ouvert auprès de la banque sous le N°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....
(Signature de la banque)

Formulaire N°5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à **Monsieur le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la zone Frontalière Adjacente (PADI-Dja**, Maître d'ouvrage délégué Délégué ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "le co-contractant", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de(titre du lot soumissionné),

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant cette caution,

Nous,..... (Nom et adresse de banque), représentée par (Noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage délégué, au nom du co-contractant, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Marché. ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage délégué Délégué au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage délégué Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage délégué Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

FORMULAIRE N° 6 : MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE

Nous, soussignés, _____ (nom de la banque), Société Anonyme
au capital de _____ (FCFA) dont le siège social est _____, BP.
_____.

Attestons que la Société _____ BP, _____ entretient le
compte N° _____ ouvert dans les livres de notre agence de _____.
Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements
portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous
estimons que cette Société a une capacité de financement de _____ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le, _____

Formulaire N°7 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert

N° /AONO/PADI-Dja/CSPM/2020 du _____ .

Pour l'exécution des travaux de _____

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

**FORMULAIRE N°8 : MODELE D'AUTORISATION (ATTESTATION) POUR LA
VERIFICATION DES PIECES**

[LIEU], [DATE]
[NON DU CANDIDAT]
[ADRESSE 1]
[ADRESSE 2]
[VILLE, REGION]
[CODE POSTAL]

OBJET : AUTORISATION POUR LA VERIFICATION DES PIECES

Par la présente, j'autorise le Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics auprès du PADI-Dja (CSPM P) et le Coordonnateur du PADI-Dja, dans le cadre de l'analyse de ma candidature relativement à l'Appel d'Offre N° [insérer le numéro et titre de l'Avis], à communiquer avec tous organismes étatiques ou privés, afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'évaluation de ma présente candidature.

Par le fait même, j'autorise tous organismes étatiques ou privés et toutes personnes mentionnées dans mon offre à titre de références, à communiquer au Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics auprès du PADI-Dja (CSPM P) et le Coordonnateur du PADI-Dja les informations nécessaires à l'évaluation de ma candidature.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ils pourront vérifier :

- Les diplômes du personnel auprès des administrations des Ecoles;
- Les cartes grises des matériels auprès des services compétant du Ministère des Transports ;
- Les références auprès des administrations concernées.

Ce consentement est valide pour la durée nécessaire à l'examen de ma candidature et, si je suis retenu pour lesdites prestations elle restera valide tout au long de l'exécution des travaux

Fait à _____, le _____

[Signature au Candidat]

Pièce N°11

**LISTE DES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS HABILITES
A EMETTRE DES CAUTIONS**

République du Cameroun
Paix-travail-patrie

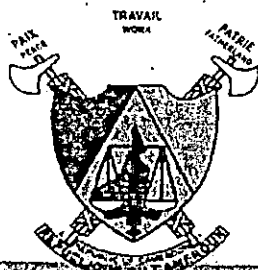
Ministère des Finances

Secrétariat Général

Direction Générale du Trésor,
de la Coopération Financière et Monétaire

Direction de la Coopération Financière et
Monétaire

Sous-Direction de la Monnaie et des
Etablissements de Crédit



Republic of Cameroon
Peace-work-fatherland

Ministry of Finance

Secretariat General

Directorate General of the Treasury
Monetary and Financial Cooperation

Department of Monetary and Financial Cooperation

Sub-Directorate for Monetary Affairs and Credit Institution

**LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018**

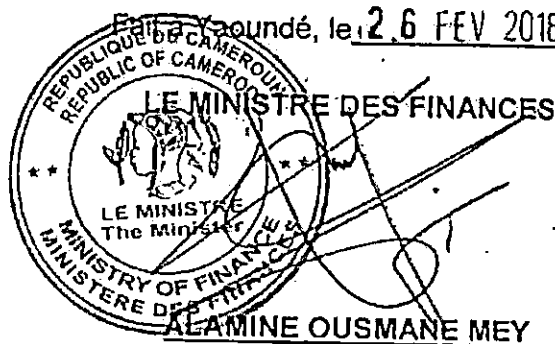
I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P.2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala.-

Yaoundé, le 26 FEV 2018



GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'EVALUATION			
ENTREPRISE			
1. EVALUATION DES CRITERES ELIMINATOIRES DE L'OFFRE			
	Oui/non	Observation	
1.1. Offre administrative			
Absence d'une pièce administrative			
Pièce administrative essentielle falsifiée			
Non-conformité de l'une des pièces administratives essentielles après le délai de 48 heures réglementaire			
1.2. Offre technique			
Fausse déclaration ou pièce falsifiée			
L'absence ou la non-conformité de l'un des matériels à posséder en propre listé dans le RPAO			
Absence ou la non exhaustivité de la situation financière (Bilan assortis des Documents Statistique et financier des 05 dernières années 2015-2019)			
Absence de l'attestation de vérification des pièces fournis, signée sur l'honneur et conforme au modèle joint en annexe			
N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification			
1.3. Offre Financière			
Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif			
2. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES			
	Oui/non	Observation	
La capacité financière			
Les références de l'entreprise			
L'organisation, les plannings d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet			
L'expérience du personnel d'encadrement			
Le Matériel et les équipements essentiels			
3. EXAMEN EN DETAIL DE L'OFFRE TECHNIQUE			
TOTAL	Oui	Non	OBSERVATION
	Oui/non	Observation	
3.1. Capacité Financière			
Chiffre d'Affaires : Justifier d'un chiffre d'affaires des travaux d'adduction d'eau, de réhabilitation et ou de construction de forages ou autres travaux similaires d'au moins cent millions (100 000 000) Francs CFA.			
Attestation d'un établissement financier de 1 ^{er} ordre justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Cent millions (100 000 000) Francs			
Situation financière, Bilan assortis des Déclarations Statistiques et Fiscales des 05 dernières années 2015-2019			
3.2. Les références de l'Entreprise			

GRILLE D'EVALUATION

Justifier la réalisation d'au moins deux (02) projets de travaux d'adduction d'eau, construction et/ou réhabilitation des forages ou travaux similaires durant les cinq (05) dernière années au Cameroun pour un montant d'au moins cent millions (100 000 000) francs CFA TTC chacun			
3.3. Méthodologie d'exécution			
Présence d'une Méthodologie d'exécution détaillée des travaux			
Organisation prévisionnelle de l'entreprise sur le site en vue l'exécution des travaux			
3.4. Programme/chronogramme			
Planning d'exécution des travaux tenant au plus sur le délai proposé par le Maître d'ouvrage délégué Délégué			
Existence d'un planning d'approvisionnement en matériaux			
Chronogramme(s) de mobilisation des experts et du matériel			
3.5. Le personnel			
Conducteur des Travaux	Ingénieur de génie rural ou génie civil (Bac+5) ou plus		
	Au moins cinq (05) ans d'expérience générale		
	Au moins trois (03) ans d'expérience comme Conducteur des travaux de construction ou de réhabilitation des forages ou d'adduction d'eau		
	Et avoir été Conducteur des travaux d'au moins un projet de construction de forage équipé de pompe solaire		
Chef chantier forage	Technicien supérieur de Génie rural (Bac +2) ou plus		
	Au moins trois (03) ans d'expérience générale		
	Au moins deux (02) ans d'expérience comme Chef chantier des travaux de construction ou de réhabilitation des forages ou d'adduction d'eau		
	avoir été Chef chantier d'au moins un projet de construction, réhabilitation des forages équipés de pompes solaires		
Chef chantier électricité	Technicien supérieur en électrotechnique, électricité ou électromécanique (Bac +2) ou plus		
	Au moins trois (03) ans d'expérience générale		
	Au moins deux (02) ans d'expérience comme Chef chantier des travaux de construction ou de réhabilitation des forages ou d'adduction d'eau		
	avoir été Chef chantier d'au moins un projet de construction, réhabilitation des forages équipés de pompes solaires		
Responsable	Technicien en gestion/comptabilité ou		

GRILLE D'EVALUATION

administratif et financier	équivalent (Bac G) ou plus, régulièrement inscrit à l'ordre des Ingénieurs de génie civil.		
	Au moins deux (02) ans d'expérience à ce poste		

3.6 Matériel et les équipements essentiels				
	OUI	NON		
Atelier complet de forage				
Bétonnière				
Véhicule de liaison				
Débitmètre ou Chronomètre +seau				
Sonde piézométrique				
Pompe immergée 2HP				
Moto pompe				
Groupe électrogène				
GPS				
Petit outillage				

Le critère matériel est estimé rempli si le matériel proposé par le soumissionnaire remplit 07 des sous critères ci-dessus cités sur 09

TOTAL	Oui	Non	OBSERVATION

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de oui supérieure ou égal à 70% seront examinées